



This project is funded by
the European Union



**LIGNES DIRECTRICES
RELATIVES À
LA DIMENSION
HOMMES-
FEMMES DANS LA
LÉGISLATION
ET LES POLITIQUES
EN MATIÈRE DE
CONTRÔLE
DES ARMES LÉGÈRES**

LIGNES DIRECTRICES
RELATIVES À
LA DIMENSION
HOMMES-
FEMMES DANS LA
LÉGISLATION
ET LES POLITIQUES
EN MATIÈRE DE
CONTRÔLE
DES ARMES LÉGÈRES

Le centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC) est une initiative conjointe du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et du Conseil de coopération régionale (CCR) visant à renforcer les capacités nationales et régionales de contrôle et de réduction de la prolifération et de l'usage abusif des armes légères et de petit calibre, contribuant ainsi à renforcer la stabilité, la sécurité et le développement en Europe du Sud-Est et de l'Est.

Cette publication a été réalisée avec l'aide financière de l'Union européenne, par le biais de la décision du Conseil de l'UE (PESC) 2018/1788 en soutien au SEESAC pour la mise en œuvre de la Feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes illicites dans les Balkans occidentaux.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Chef de projet SEESAC

Bulevar Zorana Đinđića 64, 11000 Belgrade Serbie

Tel : +381 11 415 5300 Fax : +381 11 415 5359

www.seesac.org

Cette publication a été rédigée par Dragan Božanić. Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant celles du Programme des Nations Unies pour le développement, du Conseil de coopération régionale ou de l'Union européenne. Les désignations employées et la présentation du matériel tout au long de cette publication n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part du Programme des Nations Unies pour le développement, du Conseil de coopération régionale ou de l'Union européenne concernant : 1) le statut juridique de tout pays, territoire ou zone, ou de ses autorités ou groupes armés ; ou 2) le tracé de ses frontières ou limites.

Remerciements :

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance aux consultants du SEESAC Jasminka Frishchikj, Sanja Sumonja, Tijana Vuksanović, Ariana Qosaj-Mustafa et Arta Mandro, qui ont réalisé des analyses complètes de la législation et des politiques relatives au contrôle des armes légères dans les Balkans occidentaux. Ce faisant, elles ont largement référencé et utilisé les lignes directrices qui figurent dans la présente publication, et ont fourni de précieuses suggestions pour leur amélioration. Nous remercions Gordana Stevanović Govedarica dont l'analyse du cadre réglementaire et de la pratique liés au contrôle des armes légères en Serbie a fourni des éléments importants pour l'élaboration de sujets de recherche sur le rôle des armes à feu dans la violence domestique.

Nous remercions également Maja Branković Đundić, du PNUD Serbie, et Katja Boettcher, du Bureau des Affaires de Désarmement (UNODA), pour leurs révisions attentives et leurs commentaires sur les versions préliminaires de la présente publication.

Les contributions et les commentaires des membres de l'équipe SEESAC, Juliana Buzi, Alain Lapon, et Vesna Cipruš, ont également été très utiles à cette publication.

Relecteur-correcteur : Andrew Wiesike

Conception et mise en page : Vladimir Garboš

© SEESAC 2022 - Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
HISTORIQUE	9
1. MODALITÉS D'UTILISATION DES LIGNES DIRECTRICES	14
2. LES ÉTAPES DE L'ANALYSE DE LA DIMENSION HOMMES-FEMMES	16
2.1 Établir l'objectif de l'analyse de la dimension hommes-femmes	17
2.2 Définir la portée de l'analyse de la dimension hommes-femmes	19
2.2.1 Identifier les principales préoccupations liées au genre pour l'analyse de la dimension hommes-femmes	19
2.2.2 Identification des lois et des politiques à analyser	26

3.	QUESTIONS DE RÉFÉRENCE POUR L'ANALYSE DE LA DIMENSION HOMMES-FEMMES	31
3.1	Les conditions législatives et politiques préalables à l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères	33
3.2	La participation et la représentation des femmes dans les activités de contrôle des armes légères	38
3.3	Armes à feu, violence domestique et violence à l'égard des femmes	43
3.4	Aspects liés au genre en ce qui concerne la demande et l'usage abusif d'armes à feu, y compris les liens entre les armes à feu et la masculinité	58
3.5	Collecte et enregistrement de données qui tiennent compte de la dimension hommes-femmes	62
4.	UTILISER L'ANALYSE POUR CONTRIBUER À L'ÉLABORATION DE LA LÉGISLATION ET DES POLITIQUES	65
	Annexe I : Une structure modèle pour une analyse de la dimension hommes-femmes	70
	Liste de référence	71

ABBREVIATIONS

BiH	Bosnie-Herzégovine
EU	Union européenne
MOSAIC	Modular Small-arms-control Implementation Compendium (Recueil de modules sur le contrôle des armes légères)
ALPC	Armes Légères et de Petit Calibre
ESE	Europe du Sud-Est
SEESAC	South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre)
POP	Procédures opérationnelles permanentes
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
BO	Balkans Occidentaux

INTRODUCTION



Les lignes directrices relatives à la dimension hommes-femmes dans la législation et des politiques en matière de contrôle des armes légères sont destinées à faciliter le recours à l'analyse de la dimension hommes-femmes dans le contexte des armes légères en fournissant des conseils étape par étape pour un examen approfondi des cadres législatifs et politiques pertinents. Fondées sur un exercice à grande échelle mené dans les Balkans occidentaux, les lignes directrices visent à consolider les principaux enseignements méthodologiques tirés de la réalisation d'une telle analyse et à partager les bonnes pratiques au-delà des Balkans occidentaux.

Ce faisant, les lignes directrices contribuent à une meilleure prise en compte de la dimension hommes-femmes dans la législation et les politiques concernées, grâce à l'utilisation complète et systématique de l'analyse de la dimension hommes-femmes et à une meilleure connaissance de l'impact des cadres législatifs et politiques sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons. Par ailleurs, ses auteurs espèrent susciter une prise de conscience de la nécessité d'une analyse de la dimension hommes-femmes pour un contrôle efficace des armes légères.

La méthodologie présentée dans ce document a été développée pour être exploitée par des chercheurs, des décideurs politiques et des praticiens œuvrant dans les domaines du contrôle des armes légères et du désarmement, mais également par les acteurs principalement engagés dans les domaines de l'égalité hommes-femmes, de l'Agenda pour les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que de l'élimination des violences contre les femmes. En démontrant comment l'analyse de la dimension hommes-femmes peut être appliquée dans le contexte des ALPC, ces lignes directrices ont pour but de permettre et d'encourager les praticiens du contrôle des armes légères à recourir à cette analyse dans leur travail quotidien. La présente publication, en élargissant le spectre des acteurs susceptibles de s'engager dans l'analyse de la dimension hommes-femmes, établit les fondements nécessaires à une application plus large de cette analyse, favorisant ainsi l'élaboration de politiques plus éclairées et fondées sur des données probantes.

INTRODUCTION

La présente publication s'articule autour de quatre sections clés. La première section présente des informations générales relatives aux exercices approfondis d'analyse de la dimension hommes-femmes menés dans les Balkans occidentaux. Le deuxième chapitre fournit des conseils, étape par étape, pour mener une analyse de la dimension hommes-femmes, notamment en ce qui concerne la détermination de son objectif et de sa portée, à la fois en matière d'identification des principales préoccupations liées aux spécificités hommes-femmes à prendre en compte dans l'analyse, et des actes juridiques et politiques à analyser. La troisième section propose une liste complète de questions destinées à l'analyse de la dimension hommes-femmes et apporte des conseils pour formuler des conclusions et des recommandations. Elle expose également des exemples concrets de l'analyse menée dans la région. Enfin, la quatrième section décrit de quelle manière l'analyse de la dimension hommes-femmes peut être exploitée pour éclairer l'élaboration de législation et de politiques.

HISTORIQUE



La distinction hommes-femmes très marquée dans la demande, l'usage, l'abus et l'impact des armes à feu sur la sûreté et la sécurité des personnes a été largement documentée.¹ En Europe du Sud-Est, les hommes possèdent 97,2 % de toutes les armes à feu et représentent 98,4 % des auteurs d'infractions pénales liées aux armes à feu. Ils représentent également la majorité des victimes d'homicides et de blessures par arme à feu (83,8 %). Les femmes, en revanche, ne possèdent que 2,8 % des armes à feu et ne les utilisent pratiquement jamais à mauvais escient, mais sont représentées de manière disproportionnée parmi les victimes d'armes légères (16,2 %). Les schémas de victimisation des femmes sont principalement liés à la violence domestique, qui est très répandue dans la région.

Pour appréhender les multiples liens entre la dimension hommes-femmes et les armes à feu, les cadres législatifs et politiques de contrôle des armes légères doivent être fondés sur une bonne compréhension de la dimension hommes-femmes dans les risques et expériences des personnes en matière d'armes à feu. En ce sens, une analyse exhaustive et intersectionnelle de la dimension hommes-femmes constitue une condition préalable à un contrôle des armes légères sensible à cette perspective.

La Feuille de route pour une solution durable à la détention illicite, à l'usage abusif et au trafic d'ALPC et de leurs munitions dans les Balkans occidentaux (la Feuille de route), adoptée en 2018, accorde une importance spécifique à la réalisation de l'égalité hommes-femmes et appelle à la pleine intégration des perspectives de genre et d'âge dans les politiques de contrôle des armes légères. Par ailleurs, celle-ci privilégie le renforcement de la législation sur le contrôle des armes, et entend donner aux politiques et aux pratiques de contrôle des armes dans les Balkans occidentaux une assise factuelle et fondée sur le renseignement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements et aider les autorités à intégrer davantage la dimension hommes-femmes, le PNUD SEESAC, en étroite coopération avec les

commissions sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) dans les Balkans occidentaux, a réalisé une **analyse globale de la dimension hommes-femmes des législations et politiques existantes en matière de contrôle des armes**. Celle-ci devait permettre d'évaluer la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans les cadres législatifs et politiques relatifs au contrôle des armes légères, de recenser les progrès réalisés et les insuffisances qui subsistent, et de formuler des recommandations à l'intention des autorités sur la manière de renforcer les réponses législatives et politiques quant aux facteurs liés à la dimension hommes-femmes qui alimentent la demande et l'usage abusif des armes à feu. L'analyse fait partie intégrante du soutien continu du SEESAC à la région par le biais de la décision 2018/1788 du Conseil de l'UE, relative à l'harmonisation de la législation sur le contrôle des armes avec le cadre réglementaire de l'UE et d'autres obligations internationales connexes. En coopération avec les commissions sur les ALPC, le PNUD SEESAC a effectué des analyses significatives en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo*, au Monténégro et en Macédoine du Nord. Le bureau du PNUD en Serbie a effectué une analyse similaire.

L'analyse a mis en évidence les progrès significatifs réalisés par les institutions concernées des Balkans occidentaux concernant l'intégration de la dimension hommes-femmes dans les politiques relatives au contrôle des armes légères. Cela est notamment le cas des stratégies et des plans d'action qui ont été récemment adoptés pour la mise en œuvre de la Feuille de route et qui prévoient de multiples mesures destinées à :

- prendre en compte les liens entre les armes à feu et la violence domestique ;
- prendre en compte la dimension hommes-femmes dans la demande, l'usage et l'abus des armes à feu, y compris les liens existant entre les normes masculines et les armes à feu ;
- accroître la participation et la représentation des femmes dans les activités de contrôle des armes ; et
- renforcer les capacités institutionnelles en matière d'intégration de la dimension hommes-femmes, et améliorer les pratiques de collecte et d'enregistrement de données qui tiennent compte de la dimension hommes-femmes.

En outre, des efforts notables ont été déployés pour mettre en place des dispositions législatives permettant un contrôle efficace des armes à feu, parallèlement aux évolutions

* Le programme des Nations Unies pour le développement considère que les références au Kosovo s'inscrivent dans le contexte de la résolution 1244 du Conseil de sécurité (1999).

Pour l'Union européenne, cette désignation ne présente aucun préjudice par rapport aux positions sur le statut ; elle est également conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

législatives et politiques visant à éliminer la violence domestique. Néanmoins, il y a lieu de souligner que ces cadres ne sont pas nécessairement toujours cohérents, et que des insuffisances dans les réponses législatives ont été identifiées. L'analyse a débouché sur un large éventail de recommandations résolument tournées vers l'avenir et destinées à renforcer la prise en compte de la dimension hommes-femmes associée aux armes à feu par le biais d'actions législatives et politiques, notamment en ce qui concerne la prévention de l'usage des armes à feu dans le cadre de la violence domestique. Les conclusions et les recommandations qui les accompagnent ont fait l'objet de discussions approfondies avec les commissions sur les ALPC de la région ; elles ont également été largement référencées et utilisées dans les révisions en cours des stratégies et des plans d'action de contrôle des ALPC dans les Balkans occidentaux.

Parallèlement, le PNUD Serbie, avec le soutien du ministère fédéral des Affaires étrangères de l'Allemagne, a mis en œuvre le projet intitulé *Réduire les risques – Augmenter la sécurité – Mettre fin à l'usage abusif des ALPC dans le contexte de la violence domestique*. Le projet, mis en œuvre dans le cadre de la Feuille de route des Balkans occidentaux, vise à réduire le risque d'usage abusif des armes à feu et à assurer la sécurité des victimes et survivants de violence domestique et de violence entre partenaires intimes. S'appuyant sur son action décennale dans la lutte contre la violence domestique, le PNUD Serbie a mené une analyse juridique complète des cadres réglementaires pertinents pour la prévention de l'usage des armes à feu dans le cadre de la violence domestique ainsi qu'une analyse des mesures de justice pénale visant les violences domestiques commises avec des armes à feu.² La méthodologie utilisée pour l'analyse des cadres réglementaires pertinents à la prévention de l'usage des armes à feu dans les contextes de violence domestique en Serbie a été intégrée, étendue et ajustée pour une approche régionale dans la méthodologie utilisée par le PNUD SEESAC en vue de la mise en œuvre des analyses régionales susmentionnées.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA DIMENSION HOMMES-FEMMES DANS LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES ARMES LÉGÈRES

L'ensemble des connaissances générées dans les Balkans occidentaux a permis non seulement de mieux comprendre les défis spécifiques liés à l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères, mais aussi d'acquérir une précieuse expérience pratique de l'analyse de la dimension hommes-femmes des cadres législatifs et politiques dans le contexte des armes légères.

Sur la base de cette expérience, les présentes lignes directrices visent à consolider les principaux enseignements méthodologiques tirés de la réalisation d'une telle analyse de la dimension hommes-femmes et à faciliter la mise en œuvre future de l'analyse de la dimension hommes-femmes de la législation et des politiques relatives au contrôle des armes légères. Ce faisant, ces lignes directrices ont pour objectif de contribuer à une meilleure prise en compte de la dimension hommes-femmes dans la législation et les politiques concernées, et ce, grâce à l'utilisation complète et systématique de l'analyse de la dimension hommes-femmes et à une meilleure connaissance de leurs impacts sur la sûreté, la sécurité et le bien-être des femmes, des hommes, des filles et des garçons.

Encadré 1

En quoi consiste un contrôle des armes légères intégrant la dimension hommes-femmes?

Le **contrôle des armes légères intégrant la dimension hommes-femmes** fait référence à la législation, aux politiques et aux programmes de contrôle des armes qui tiennent compte des expériences et des rôles différents des femmes, des hommes, des filles et des garçons en matière d'armes légères (contrôle), ainsi que des risques propres à chaque genre en matière de prolifération et d'usage abusif des armes légères.³

1. MODALITÉS D'UTILISATION DES LIGNES DIRECTRICES

Les présentes lignes directrices sont destinées à servir d'**outil méthodologique aux chercheurs et aux praticiens lorsqu'ils effectuent une analyse de la dimension hommes-femmes de la législation et des politiques concernées.**

La méthodologie présentée dans cette publication vise à faciliter les évaluations portant sur les deux aspects suivants :

- la mesure dans laquelle les cadres législatifs et politiques de contrôle des armes légères prennent en compte les impacts du genre et d'autres aspects des armes à feu ; et
- la mesure dans laquelle les dispositifs en matière d'égalité hommes-femmes, en particulier ceux liés à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, prennent en compte le genre en ce qui concerne la demande, l'accès, l'usage et l'abus des armes à feu, et en particulier son influence sur la violence domestique, la violence entre partenaires intimes, et d'autres formes de violence liée au genre.

Les présentes lignes directrices peuvent également être appliquées aux fins suivantes :

- comme outil d'auto-évaluation pour les représentants des autorités compétentes lors de l'évaluation des cadres législatifs et politiques ;
- comme liste de contrôle fournissant une orientation générale lors de l'élaboration de nouvelles lois et politiques ;
- dans le développement de bases de référence pour l'intégration de la dimension hommes-femmes dans les cadres législatifs et politiques de contrôle des armes légères ; et
- comme outil de suivi et d'évaluation pour suivre les progrès réalisés dans le renforcement de la dimension hommes-femmes dans la législation et les politiques concernées.

Les présentes lignes directrices sont conçues pour servir d'outil d'examen théorique de la législation et des politiques. Dans le même ordre d'idées, soulignons que leur objectif premier n'est pas d'analyser la mise en œuvre effective des cadres de contrôle législatif et politique, ni d'évaluer les impacts ou les effets pouvant être attribués à ces interventions législatives et politiques. Une telle analyse nécessiterait une approche méthodologique différente.⁴

Les présentes lignes directrices s'adressent également aux chercheurs, aux décideurs et aux praticiens dans les domaines du contrôle des armes légères et du désarmement, ainsi qu'à ceux qui se consacrent principalement à l'égalité hommes-femmes, à l'Agenda pour les femmes, la paix et la sécurité, ainsi qu'à l'élimination de la violence contre les femmes.

2. LES ÉTAPES DE L'ANALYSE DE LA DIMENSION HOMMES-FEMMES

Les présentes lignes directrices ont pour premier objectif de fournir des conseils, étape par étape, sur la réalisation d'une analyse de la dimension hommes-femmes, ce qui suppose les points suivants :

1. définir l'objectif de l'analyse ;
2. définir la portée de l'analyse, en ce qui concerne à la fois :
 - 2.1 l'identification des principales préoccupations liées au genre par rapport auxquelles la dimension hommes-femmes de la législation et des politiques doit être évaluée ; et
 - 2.2 l'identification des lois, règlements, stratégies, plans d'action et autres documents clés à analyser ;
3. compiler une liste complète de questions pour guider l'analyse de la dimension hommes-femmes de la législation et des politiques par rapport aux domaines prioritaires identifiés ; et
4. Formuler des recommandations.

2.1 ÉTABLIR L'OBJECTIF DE L'ANALYSE DE LA DIMENSION HOMMES-FEMMES

En fonction du contexte spécifique dans lequel l'analyse de la dimension hommes-femmes sera effectuée et des développements auxquels elle est censée correspondre, elle pourra servir différents objectifs, notamment :

- fournir une évaluation approfondie de la dimension hommes-femmes de la législation et des politiques de contrôle des armes légères, et permettre de mieux comprendre comment et dans quelle mesure elles prennent en compte les expériences spécifiques des femmes, des hommes, des filles et des garçons ;
- fournir une évaluation approfondie de la portée des cadres législatifs et politiques en matière d'égalité hommes-femmes, en particulier les instruments consacrés à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et à la mise en œuvre de l'Agenda pour

les femmes, la paix et la sécurité, en tenant compte des préoccupations spécifiques liées aux armes légères et à leur conditionnement selon le genre ;

- fournir un examen rapide d'un texte de loi ou d'une politique spécifique ;
- recenser les bonnes pratiques, les insuffisances et les enjeux relatifs aux mesures législatives et politiques ;
- formuler des recommandations prospectives à l'intention des autorités quant aux moyens à mettre en œuvre pour renforcer la dimension hommes-femmes dans la législation et les politiques concernées ; et
- initier et orienter la discussion entre les principales parties prenantes sur la façon d'aborder les aspects liés au genre des armes à feu par des actions législatives et politiques.

Encadré 2

Le document final de la septième réunion biennale des États réitère la nécessité d'une analyse de la dimension hommes-femmes

Les engagements en faveur de l'intégration de la dimension hommes-femmes dans les activités de contrôle des armes légères ont été réitérés lors de la septième réunion biennale des États chargée d'examiner l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 26 au 30 juillet 2021. Les États membres ont convenu explicitement de recourir à l'analyse de la dimension hommes-femmes :

« Pour tenir compte des impacts différents du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons en recueillant, si possible, des données ventilées par sexe, âge et handicap et en recourant à des mécanismes d'analyse pour étayer l'élaboration de politiques et de programmes sensibles au genre fondés sur des données probantes, en vue de renforcer l'application intégrale et effective du Programme d'action à tous les niveaux. » (paragraphe 74, document final, A/CONF.192/BMS/2021/1).

2.2 DÉFINIR LA PORTÉE DE L'ANALYSE DE LA DIMENSION HOMMES-FEMMES

2.2.1 IDENTIFIER LES PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS LIÉES AU GENRE POUR L'ANALYSE DE LA DIMENSION HOMMES-FEMMES

L'analyse de la dimension hommes-femmes a été conçue pour évaluer la législation et les politiques concernées en fonction des principales préoccupations liées au contrôle des armes légères, qui présentent les problèmes les plus urgents dans un contexte spécifique. Il s'agit de déterminer et de documenter dans quelle mesure la législation concernée a pris en compte ces préoccupations et si elle prévoit des actions législatives et politiques pour y répondre.

En abordant d'autres facteurs pertinents, tels que l'âge, les présentes lignes directrices insistent sur la nécessité d'une approche intersectionnelle, qui est indispensable pour bien cerner les caractéristiques et la dynamique des multiples défis liés aux armes légères.

COMMENT IDENTIFIER LES PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS LIÉES AU GENRE POUR L'ANALYSE DE LA DIMENSION HOMMES-FEMMES ?

Les recherches menées dans les pays d'Europe du Sud-Est⁵ ont permis d'identifier les principales préoccupations liées à la dimension hommes-femmes ayant servi de point de départ à l'analyse de cette même dimension dans le contexte du contrôle des armes légères.

Premièrement, la recherche a démontré la nature hautement genrée des armes légères et le rôle important que la dimension hommes-femmes joue dans l'élaboration et la compréhension de divers aspects de la possession, de l'usage et du détournement des armes à feu, et des risques liés au genre auxquels les femmes et les hommes sont confrontés en matière d'armes à feu. **Deuxièmement**, elle a permis de mieux comprendre les aspects

liés au genre des processus d'élaboration des politiques de contrôle des armes légères et les facteurs qui entravent l'intégration de la dimension hommes-femmes.

Cette recherche a permis de dégager les points de départ suivants pour l'analyse de la dimension hommes-femmes dans la législation et les politiques dans les Balkans occidentaux :

- **La possession d'armes à feu est intimement liée au genre.** Dans la région, les hommes possèdent 97,2 % de toutes les armes à feu légalement détenues, tandis que les femmes n'en possèdent que 2,8 %. La prédominance des hommes dans la possession des armes à feu est restée inchangée au fil du temps et se maintient par la forte proportion d'hommes qui obtiennent de nouveaux permis chaque année.
- **Les normes masculines constituent un facteur déterminant aussi bien en ce qui concerne la demande que l'usage abusif des armes à feu.** La probabilité que les hommes affirment posséder une arme à feu est deux fois plus élevée que celle des femmes, soit 35,3 % et 18,7 % respectivement. En outre, 52,9 % des hommes estiment que la possession d'une arme à feu à la maison les ferait se sentir plus en sécurité, les plus jeunes et les plus âgés étant plus enclins à déclarer qu'ils posséderaient une arme à feu. 19,3 % des hommes interrogés ont indiqué la tradition comme raison principale de posséder une arme à feu, en se basant semble-t-il sur la conviction qu'un homme doit porter une arme à feu ou que celle-ci inspire la peur chez les autres personnes. À l'inverse, seulement 6 % des femmes ont invoqué la tradition comme raison de posséder une arme à feu.
- **Les hommes de l'ESE ont une probabilité significativement plus élevée que les femmes d'avoir été confrontés à des armes à feu, avec 37,7 % et 16,8 % respectivement.** Ces différences sont particulièrement significatives en matière d'usage des armes à feu et, à un moindre degré, en matière d'exposition à la violence armée. 21,9 % des hommes et 8 % des femmes interrogés ont indiqué avoir fait usage d'une arme à feu, tandis que 11,2 % des hommes et 7 % des femmes ont indiqué avoir été visés par une arme à feu. En outre, 4,6 % des hommes et 2 % des femmes ont indiqué avoir fait usage d'une arme à feu et avoir été la cible d'une arme à feu.
- **Les hommes dominent les professions et les activités qui impliquent des armes à feu.** Le personnel des institutions du secteur de la sécurité qui a accès aux armes à feu est composé en grande majorité d'hommes. En 2016, les hommes représentaient 91,2 % de l'ensemble du personnel du secteur de la sécurité autorisé à porter des armes

à feu, par rapport à 8,8 % pour les femmes. Par ailleurs, ils sont majoritaires dans les activités de chasse et de sport qui impliquent des armes à feu.

- **La violence armée est majoritairement commise par des hommes.** De 2012 à 2016, les hommes ont commis 98,4 % des infractions pénales liées aux armes à feu en ESE, 98,5 % de tous les incidents liés aux armes à feu, et 98 % de tous les homicides liés aux armes à feu. La violence commise par les hommes est également liée à l'âge. Les jeunes hommes (19-35 ans) sont plus susceptibles d'abuser des armes à feu que les hommes de tous les autres groupes d'âge. Les hommes qui ont fait un usage abusif d'une arme à feu l'ont le plus souvent fait dans un contexte criminel, ou lors d'une altercation ou d'un différend public, à raison de 42,7 % et 26,6 %, respectivement.
- **Des répercussions différenciées selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes.** En ESE, les hommes représentent 83,8 % des victimes d'homicides par arme à feu, par rapport à 16,2 % pour les femmes. Il existe une différence frappante dans les schémas de victimisation des femmes et des hommes dans le contexte de la violence liée aux armes à feu.
- **Les hommes sont les principales victimes de la violence liée aux armes à feu dans les contextes criminels, les altercations publiques et les fusillades indéterminées.** Une analyse récente⁶ a indiqué que sur l'ensemble des hommes tués par des armes à feu en ESE : 31 % ont été tués dans des fusillades indéterminées dont la cause n'a pas été identifiée, sous réserve d'une enquête plus approfondie ; 27,2 % ont été tués dans des contextes criminels liés à des activités de crime organisé, des vols, et autres ; 25,2 % ont été tués lors d'altercations publiques ; et 16,5 % ont été tués par un membre masculin de leur famille.
- **Alors que les hommes sont plus susceptibles d'abuser des armes à feu que d'en être victimes, les femmes sont 10 fois plus susceptibles d'être victimes que d'être auteurs d'incidents liés aux armes à feu.** Tant les femmes que les hommes sont principalement exposés à la violence armée commise par des hommes. Les schémas de victimisation des femmes sont principalement liés à l'usage d'armes à feu dans les cas de violence domestique et de violence entre partenaires intimes.
- **Les femmes représentent la majorité des victimes de la violence liée aux armes à feu dans le contexte de la violence domestique.** Les homicides familiaux constituent la forme la plus courante de féminicide dans la région. Entre 2012 et 2016, 61 % de toutes les femmes tuées en ESE l'ont été par un membre de leur famille, par rapport à 12,4 % de tous les hommes tués. Les femmes sont particulièrement exposées à la

violence conjugale : 38,6 % de toutes les femmes tuées en ESE ont été tuées par un partenaire intime, par rapport à 1,2 % de tous les hommes tués. L'usage abusif d'armes à feu dans les cas de violence domestique est courant. 37,7 % des homicides commis par un membre de la famille au cours de la période observée dans l'ESE l'ont été avec des armes à feu. 36,5 % des femmes tuées par un membre de la famille l'ont été avec des armes à feu, de même que 43,5 % des femmes tuées par un partenaire intime. 37,4 % des incidents signalés de violence domestique impliquant des armes à feu se sont soldés par un décès, ce qui rend l'usage abusif des armes à feu dans la violence domestique plus meurtrier que dans tout autre type d'incident impliquant des armes à feu. En 2020, 92 % des femmes tuées par arme à feu dans la région l'ont été dans le cadre de violences domestiques, dont 65 % par un partenaire intime. Sur cette même période, aucun homme n'a été tué par arme à feu par son partenaire intime. Selon la plateforme de surveillance de la violence armée du SEESAC, 23 femmes ont été tuées par un membre de leur famille en 2020, soit quatre de plus qu'en 2019, ce qui révèle dans quelle mesure les conditions spécifiques de la pandémie ont probablement augmenté le risque pour les femmes d'un usage abusif des armes à feu dans le contexte de la violence domestique et, en fin de compte, la létalité de ces armes.

- Malgré ces données indiquant un usage abusif généralisé des armes à feu en ESE, les demandes de nouveaux permis n'ont été rejetées que dans 8,5 % des cas pour cause de violence domestique. En outre, seulement 2,3 % de toutes les armes à feu révoquées l'ont été pour cause de violence domestique, tandis que l'usage abusif d'armes à feu n'a été signalé que dans 0,3 % des infractions pénales enregistrées pour violence domestique, ce qui laisse entendre un grand nombre probable de cas dans lesquels les armes à feu ne sont pas signalées. Les données limitées disponibles indiquent que les féminicides sont fréquemment commis avec des armes à feu légales et illicites.
- L'usage abusif des armes à feu ne se limite pas aux épisodes meurtriers dans la mesure où elles sont largement utilisées pour infliger des violences psychologiques, des dommages émotionnels, des intimidations, des viols, des abus sexuels, des coercitions, et d'autres formes de violence. La présence même d'armes à feu dans les foyers, même si elles ne sont pas utilisées directement, réduit encore davantage la probabilité que les femmes dénoncent la violence et diminue leur capacité à se défendre. Selon certaines estimations, la présence d'armes à feu dans le contexte de la violence domestique augmente de cinq à douze fois la probabilité d'une issue fatale pour les femmes, par rapport aux cas où des armes à feu ne sont pas impliquées. En ce qui concerne l'accès aux armes à feu de service par le personnel du secteur de la sécurité, comme les forces de l'ordre ou les militaires, un certain nombre de préoccupations se posent quant à

l'augmentation potentielle de la vulnérabilité des femmes et du risque d'une issue fatale, ainsi que l'incidence négative sur la probabilité que les femmes signalent les violences. Les policiers et autres agents ont un accès direct aux armes à feu, sont formés à leur usage, travaillent dans une culture institutionnalisée hautement masculine, disposent de données sensibles, et connaissent bien avec les procédures.

- **Les suicides par arme à feu présentent un fort caractère genré.** Sur la période 2012-2016 en ESE, les hommes représentaient 84,7 % des personnes décédées par suicide par arme à feu, par rapport à 15,3 % pour les femmes. Quinze actes homicide-suicide ont eu lieu en 2020, faisant 19 morts et deux blessés supplémentaires, en plus des 15 victimes de suicide. Les auteurs d'actes homicide-suicide étaient principalement des hommes, âgés de 35 à 60 ans. Une femme (7 %) s'est tuée avec une arme à feu après avoir commis plusieurs homicides dans un contexte de violence domestique. Dans la majorité des cas, les actes homicide-suicide se sont produits dans un contexte de violence domestique, impliquant des membres de la famille et des partenaires intimes comme victimes.

Les travaux de recherche menés par la SEESAC en 2016⁷ ont fourni un complément d'information sur les **facteurs qui entravent l'intégration effective de la perspective de genre dans le contrôle des armes légères**. Cette étude a mis en évidence des mesures excessivement faibles face à la nature hautement genrée des armes à feu, ce qui indique que les préoccupations liées au genre ont été largement laissées de côté et n'ont pas été reconnues comme un problème politique important devant être traité de manière adéquate. Les politiques relatives au contrôle des armes légères ont eu tendance à négliger les répercussions différenciées des armes légères sur les femmes, et n'ont généralement pas remis en question ni abordé la manière dont les normes de genre dominantes et les conceptions de la masculinité peuvent alimenter la demande et façonner les comportements à risque. La faible reconnaissance des différences entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la possession, l'usage et l'abus des armes légères tranche radicalement avec le caractère hautement genré de l'impact des armes légères. Selon les constatations, les politiques concernées sont fondées sur la supposition que les préoccupations en matière de sécurité sont communes à tous les citoyens et qu'elles peuvent être traitées de la même manière, indépendamment du genre, de l'âge, etc. Cela a nui à l'efficacité des efforts de contrôle des armes légères, comme en témoignent les schémas persistants d'usage abusif des armes à feu.

Ces travaux de recherche ont également permis d'identifier plusieurs facteurs qui ont conduit à la marginalisation de la dimension hommes-femmes dans l'élaboration des

politiques de contrôle des armes légères, à savoir :

- **Une connaissance insuffisante et une faible sensibilisation** des décideurs et des responsables politiques à la dimension hommes-femmes des armes légères.
- **La sous-représentation des femmes**, des ONG de défense des femmes, et des praticiens/experts des questions de genre dans l'élaboration des politiques, ce qui entrave le développement de mesures de contrôle des armes légères qui tiendraient davantage compte de la dimension hommes-femmes.
- **Un manque de données ventilées par genre et l'absence d'analyse de la dimension hommes-femmes**, ce qui a pour conséquence de rendre presque invisible la nature hautement genrée des armes légères.

Cet ensemble de recherches a permis d'identifier les principales préoccupations liées au genre qui pourraient servir de point de départ à l'analyse de la dimension hommes-femmes de la législation et des politiques relatives au contrôle des armes légères.

Compte tenu des résultats susmentionnés, les principales préoccupations relatives à l'analyse de la dimension hommes-femmes dans la législation et les politiques concernent les points suivants :

- **les conditions préalables à l'intégration de la dimension hommes-femmes dans la législation et les politiques de contrôle des armes légères ;**
- **la participation et la représentation des femmes dans les activités de contrôle des armes légères ;**
- **la lutte contre le recours aux armes à feu dans le cadre de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, y compris la prévention de l'usage d'armes exportées/importées dans le cadre de la violence à l'égard des femmes et de la violence liée au genre ;**
- **les réponses institutionnelles et politiques aux dimensions hommes-femmes dans la demande, l'usage et l'abus des armes à feu, y compris les liens existants entre les normes masculines dominantes et les armes à feu ; et**
- **les pratiques de collecte et d'enregistrement de données qui tiennent compte de la dimension hommes-femmes.**

Cette liste n'est en aucun cas exhaustive. Elle a été élaborée principalement dans le contexte des Balkans occidentaux, et se fonde sur des recherches approfondies et des exercices de collecte de données menés dans toute la région. Si les domaines prioritaires énumérés ci-dessus seront probablement communs et applicables à la plupart des régions, d'autres pourraient également être ajoutés pour adapter l'analyse de la dimension hommes-femmes à des contextes spécifiques. À cet égard, le document *MOSAIC 06.10 Les femmes, les hommes et la nature liée au genre des armes légères et de petit calibre*⁸ fournit des conseils supplémentaires précieux pour identifier les principales préoccupations liées à la dimension hommes-femmes, tout en insistant sur les principales considérations de genre dans la programmation.

Encadré 3

Fonder la méthodologie de recherche sur le corpus existant de recherches consacrées au genre et aux armes légères.

L'approche de la recherche du SEESAC sur le genre et le contrôle des armes légères s'appuie sur un ensemble de recherches entreprises par des universitaires et des chercheuses féministes, des défenseurs et des praticiens de l'égalité hommes-femmes et des droits des femmes, des organisations de femmes, et des organisations internationales concernées. Cet ensemble de recherches a signalé l'urgence de la question et a contribué de manière significative à la reconnaissance accrue des liens entre le genre et les armes légères, tant dans les efforts de recherche que dans la définition des programmes politiques.

À cet égard, l'approche méthodologique du SEESAC s'appuie sur les points de départ suivants :

- le genre et la prolifération, l'usage et l'abus des armes légères interagissent de manière complexe et multiforme (Farr et Gebre-Wold, 2002 ; Cukier, Kooistra et Anto, 2002 ; Cukier et Cairns, 2009) ;
- la dimension hommes-femmes associée aux armes légères doit être explorée afin de développer des stratégies de contrôle des armes légères adéquates pour contrer leur usage abusif et leur prolifération (Cukier et Cairns, 2009) ;
- dans le contexte social plus large des inégalités existantes entre les hommes et les femmes, la présence d'armes légères « accroît les déséquilibres de pouvoir et renforce les hiérarchies sociales qui donnent aux hommes la domination sur les femmes » (Farr, 2006) ;
- la prolifération des armes légères facilite la violence à l'égard des femmes, tant dans les situations de conflit que de non-conflit (AI, IANSA, OI, 2005 ; Alvazzi del Frate,

2011 ; Ignjatovic 2011 ; Shaw, 2013 ; Dziewanski, LeBrun, et Racovita, 2014 ; Mreža žene protiv nasilja-Women Against Violence Network) ;

- des conceptions spécifiques de la masculinité ainsi que des normes et rôles masculins genrés peuvent alimenter la demande et façonner les comportements à risque ; le genre s'entrecroise avec d'autres facteurs contribuant au conditionnement sociétal, culturel et idéologique de la demande d'armes à feu et de leur usage abusif (Bevan et Florquin, 2006 ; Page, 2009 ; Mankowski 2013, Hearn 1999, O Connel 2005) ; et
- le processus d'élaboration des politiques est intrinsèquement genré, et le genre peut façonner à la fois les résultats des politiques et le débat politique (Farr, 2002 ; Cukier, 2009, Bastick et Valasek, 2014 ; Acheson, 2015).

2.2.2 IDENTIFICATION DES LOIS ET DES POLITIQUES À ANALYSER

Dans le contexte de ces lignes directrices, le terme « législation » fait référence aux lois, aux règlements, aux règles de procédures, au corpus réglementaire, et à tous les autres actes juridiques pertinents dans le cadre de cette analyse.

L'analyse de la dimension hommes-femmes effectuée à cet égard doit englober la législation et les politiques qui régissent le plus directement le contrôle des armes légères, à savoir :

- les lois sur les armes et les règlements pertinents ;
- les lois sur l'exportation/importation d'armes et les règlements pertinents ;
- les lois régissant la fabrication des armes ;
- les stratégies et les plans d'action en matière de contrôle des armes légères et de petit calibre ;
- les codes pénaux/codes de procédure pénale ; et
- la législation relative au personnel du secteur de la sécurité et aux activités professionnelles impliquant des armes à feu. Elles comprennent : les lois portant sur les forces de police, les lois portant sur les agences de sécurité et de renseignement, les lois portant sur les forces armées, les lois portant sur les agences de renseignement militaire, les lois portant sur les douanes, les lois portant sur la chasse, les lois portant sur la gestion des forêts, les lois portant sur les détectives et les enquêteurs privés, les lois portant sur les sociétés de sécurité privées, entre autres.

La législation et les stratégies en matière d'égalité hommes-femmes, ainsi que les cadres législatifs et stratégiques de lutte contre la violence domestique, font partie intégrante de l'analyse hommes-femmes. À cet égard, l'analyse de la dimension hommes-femmes dans le contexte des armes légères devrait également examiner :

- la législation sur la protection contre la violence domestique, ainsi que les autres lois et règlements connexes ;
- les stratégies et les plans d'action de lutte contre la violence domestique ;
- la législation sur l'égalité hommes-femmes (comme les lois sur l'égalité des sexes), y compris les stratégies et les plans d'action relatifs à l'égalité hommes-femmes ;
- les plans d'action nationaux sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- la cartographie de l'allocation budgétaire pour mettre en œuvre les engagements liés au genre ; et
- le cas échéant, d'autres lois ou règlements relatifs aux activités de contrôle des armes pourraient également être examinés, et des références pourraient y être faites.

En outre, l'analyse de la dimension hommes-femmes devrait également inclure une analyse de tous les traités ou instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux applicables au contexte immédiat, liés aux droits des femmes et à l'égalité hommes-femmes, ainsi qu'au contrôle des armes légères et au désarmement, de façon à identifier les engagements qui font l'objet d'une analyse de la dimension hommes-femmes.

En fonction des priorités spécifiques, l'analyse de la dimension hommes-femmes n'englobera pas nécessairement tous les actes énumérés ci-dessus. Elle pourrait se concentrer plutôt sur une loi, une stratégie/un plan d'action, ou un ou plusieurs domaines politiques spécifiques.

Encadré 4

Exemple : La portée de l'analyse de la dimension hommes-femmes dans la République de Macédoine du Nord

LOIS

Loi sur les armes (version consolidée n° 97/2018)

Loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (version consolidée n° 150/2015)

Loi sur les statistiques d'État (version consolidée n° 31/2020)

Loi sur la production et le commerce des armes et des équipements militaires (version consolidée n° 64/2018)

Loi sur l'agence nationale de sécurité (Journal officiel n° 108/2019)

Loi sur les délits à l'encontre de l'ordre public (version consolidée n° 152/2015)

Loi sur la chasse (résolution n° 83/2018)

Le code pénal (version consolidée n° 248/2018)

Loi sur la police (version consolidée n° 64/2018)

Loi sur l'agence de renseignements (version consolidée n° 162/2015)

Loi sur le service militaire (version consolidée n° 14/2020)

Loi sur la défense (version consolidée n° 42/2020)

Loi sur l'exécution des sanctions (version consolidée n° 220/2019)

Loi sur l'administration douanière (version consolidée n° 248/2018)

Loi sur le service judiciaire (version consolidée n° 248/2018)

Loi sur la police financière (version consolidée n° 198/2018)

Loi sur la sécurité privée (version consolidée n° 55/2016)

Loi sur l'activité de détective (version consolidée n° 212/2016)

Loi sur les affaires intérieures (version consolidée n° 275/2019)

Loi sur la protection sociale (version consolidée n° 275/2019)

Loi sur la prévention et la répression de la violence domestique, et sur la protection contre la violence domestique (version consolidée n° 150/2015)

RÈGLEMENTS

Règlement sur les formulaires d'armes et de munitions, et la manière de tenir les enregistrements d'armes et de munitions (version consolidée n° 35/2014).

Règles de procédure de la Cour (Journal officiel n° 66/2013)

Règles de procédure pour modifier et compléter les règles de procédure de la Cour (Journal officiel n° 114/2014)

Ministère de l'Intérieur, Règlement relatif à la tenue, à la modification et à la conservation des casiers judiciaires (Journal officiel n° 111/2004)

Ministère de l'Intérieur, Règlement sur la forme et le contenu du questionnaire de sécurité pour effectuer une vérification de sécurité sur une personne qui occupe un poste auprès du ministère de l'Intérieur (Journal officiel n° 3/2015)

Ministère de la Santé, Décision relative à la détermination des institutions de santé par rapport à l'examen physique de l'aptitude d'une personne à détenir et à porter des armes à feu (Journal officiel n° 83/2007)

Ministère de l'Intérieur, Règlement sur le type et la manière de réaliser l'examen médical pour déterminer l'état de santé dans le cadre de la possession et du port d'armes à feu, la liste des maladies et des états de santé qui rendent une personne incapable de posséder et de porter des armes à feu, et la manière et la procédure de délivrance des certificats médicaux (Journal officiel n° 98/2005).

Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, Règlement sur l'usage et les moyens de la force, ainsi que le port et l'usage d'armes à feu, par les agents de la police financière (Journal officiel n° 137/2014).

Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, Règlement sur l'usage de la force, ainsi que sur le port et l'usage d'armes à feu, par les agents des douanes (Journal officiel n° 21/2005)

Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, Règlement sur l'usage d'armes à feu, de balles en caoutchouc et d'autres moyens de force par les membres de la police judiciaire (Journal officiel n° 5/2013)

Secrétariat de la République pour le Pouvoir judiciaire, Lignes directrices sur l'usage des armes à feu et autres moyens de force par le personnel des établissements pénitentiaires et correctionnels (Journal officiel n° 3/1981)

Ministère de la Justice, Règlement sur l'armement et les modalités d'exercice des fonctions du secteur de la sécurité dans les établissements pénitentiaires et correctionnels (Journal officiel n° 118/2008)

Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, Règlement sur l'uniforme officiel, l'identité et le type d'armes officielles portées par les membres du service forestier, et la manière d'utiliser les armes officielles (Journal officiel n° 112/2015)

Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, Règlement sur l'uniforme et le type d'armes portés par les membres de la police forestière (Journal officiel n° 57/2019)

Ministère de l'Intérieur, Instructions sur la méthode d'application des moyens de force (Journal officiel n° 86/2013)

Ministère du Travail et de la Politique sociale, Règlement sur la manière de mettre en œuvre les mesures de protection établies par le Centre de travail social et sur la manière de donner suite aux ordonnances de protection temporaire délivrées (Journal officiel n° 17/2015).

Ministère de l'Intérieur, Règlement sur la méthode d'évaluation du risque sur la vie et l'intégrité physique de la victime de violence domestique et le risque de répétition de la violence, la gestion appropriée du risque, la forme du rapport de police, et la proposition d'imposer une mesure de protection temporaire - l'auteur des violences doit quitter le domicile et ne pas s'en rapprocher ultérieurement (Journal officiel n° 28/2015)

Ministère de l'Intérieur, Règlement sur les modalités d'exécution des ordonnances de protection temporaire délivrées aux victimes de violence domestique et aux membres de leur famille (Journal officiel n° 28/2015).

Ministère du Travail et de la Politique sociale, Protocole de coopération des institutions et associations compétentes en matière de protection et de prévention de la violence domestique (Journal officiel n° 143/2015)

Ministère de l'Intérieur, Règlement sur le contenu et la manière de tenir les registres de police, et la forme et le contenu des registres de la police (Journal officiel n° 160/2013 ; 56/2014 ; et 130/2019).

Décision sur la création d'une commission nationale pour les armes légères et de petit calibre (Journal officiel n° 177/2019)

STRATÉGIES ET PLANS D'ACTION

Stratégie de contrôle des armes légères et de petit calibre, et plan d'action 2017-2021

Stratégie nationale pour la jeunesse 2016-2025

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique 2018-2023

Deuxième plan d'action national de la République de Macédoine du Nord pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies – Femmes, paix et sécurité 2020-2025 – Cadre stratégique

Plan d'action national pour l'égalité hommes-femmes 2018-2020

Stratégie nationale pour l'amélioration de la santé mentale en République de Macédoine du Nord avec un plan d'action 2018-2025

3. QUESTIONS DE RÉFÉRENCE POUR L'ANALYSE DE LA DIMENSION HOMMES-FEMMES

Cette section fournit une liste détaillée de questions pour l'analyse de la dimension hommes-femmes destinée à faciliter l'évaluation de sa prise en compte dans la législation et les politiques concernées. Elle propose notamment des conseils pour la formulation de recommandations visant à améliorer la dimension hommes-femmes des cadres législatifs et politiques analysés.

Les questions de recherche sont organisées autour des principales préoccupations identifiées lors des recherches :

- les conditions préalables à l'intégration de la dimension hommes-femmes dans la législation et les politiques de contrôle des armes légères ;
- la participation et la représentation des femmes dans les activités de contrôle des armes légères ;
- la lutte contre le recours aux armes à feu dans le cadre de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, y compris le commerce des armes, ainsi que la prévention de la violence contre les femmes et de la violence liée au genre ;
- les mesures adoptées concernant les aspects liés à la dimension hommes-femmes en ce qui concerne la demande, l'usage et l'abus des armes à feu, y compris les liens entre les armes à feu et la masculinité ; et
- les pratiques de collecte et d'enregistrement de données qui tiennent compte de la dimension hommes-femmes.

Cette section fournit également des exemples concrets d'analyses de la dimension hommes-femmes menées dans les Balkans occidentaux afin de démontrer de quelle manière les questions de référence peuvent être utilisées pour développer une analyse complète et des recommandations pratiques qui permettraient de renforcer la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans la législation et les politiques concernées.

3.1 LES CONDITIONS LÉGISLATIVES ET POLITIQUES PRÉALABLES À L'INTÉGRATION DE LA DIMENSION HOMMES- FEMMES DANS LE CONTRÔLE DES ARMES LÉGÈRES

- Existe-t-il une législation sur l'égalité hommes-femmes (telle qu'une loi sur l'égalité hommes-femmes, ou une loi sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes) ?
- Dans l'affirmative, la législation en question établit-elle l'obligation ou les obligations des institutions de faire progresser l'égalité hommes-femmes et d'intégrer la dimension hommes-femmes dans leurs programmes, projets et activités ? Comment cela s'applique-t-il aux institutions chargées du contrôle des armes légères ?
- La législation applicable (sur l'égalité hommes-femmes) impose-t-elle l'intégration de la dimension hommes-femmes dans les processus législatifs et politiques ? Fournit-elle des orientations suffisantes pour l'intégration de la dimension hommes-femmes ? Précise-t-elle que l'intégration de la dimension hommes-femmes doit couvrir l'ensemble du cycle d'une politique, y compris l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ? De quelle façon cela s'applique-t-il à la législation et aux politiques relatives au contrôle des ALPC, et aux institutions chargées de ce contrôle ?
- La législation sur l'égalité hommes-femmes prévoit-elle des mesures législatives ou autres dans les domaines pertinents au renforcement de la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des

armes légères (comme la lutte contre la violence de genre, l'enregistrement de données qui tiennent compte de la dimension hommes-femmes, l'analyse obligatoire de la dimension hommes-femmes, entre autres) ?

- Existe-t-il des stratégies et/ou des plans d'action globaux en matière d'égalité hommes-femmes ? Dans l'affirmative, en quoi sont-ils pertinents pour améliorer la dimension hommes-femmes du contrôle des ALPC, et dans quelle mesure permettent-ils et facilitent-ils l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des ALPC ?
- Les stratégies et les plans d'action en matière d'égalité hommes-femmes prévoient-ils des activités qui traitent explicitement du contrôle des armes légères ou de l'usage des armes à feu dans le contexte de la violence de genre ?
- La législation sur le contrôle des ALPC tient-elle compte des aspects liés au genre des ALPC ? Dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure ?
- Une stratégie de contrôle des ALPC a-t-elle été mise en place ? Dans l'affirmative, contient-elle un engagement explicite en faveur de l'égalité hommes-femmes ? Envisage-t-elle l'intégration de la dimension de genre dans le contrôle des ALPC ? La stratégie de contrôle des ALPC fait-elle référence aux stratégies d'égalité hommes-femmes ? S'il n'existe pas de stratégie de contrôle des ALPC, ces questions devraient être appliquées à tous les documents de politiques qui comprennent des mesures relatives au contrôle des ALPC.
- La stratégie de contrôle des ALPC, ou tout autre document de politique pertinent, prend-elle en compte les risques spécifiques auxquels les femmes et les hommes sont confrontés en matière d'armes à feu ? S'il existe une analyse de situation correspondante, intègre-t-elle des statistiques et une analyse de la dimension hommes-femmes ?
- La stratégie et le plan d'action pour le contrôle des ALPC, ou tout autre document de politique pertinent, prévoient-ils des objectifs, des mesures et/ou des activités liés au genre spécifiques ?

- La stratégie et le plan d'action pour le contrôle des ALPC, ou tout autre document de politique pertinent, prévoient-ils un système fonctionnel de suivi et d'évaluation ? Dans l'affirmative, permettent-ils et régissent-ils un suivi et une évaluation qui tiennent compte de la dimension hommes-femmes (par exemple, les indicateurs sont basés sur des données ventilées par sexe et/ou le suivi pertinent permet de suivre la mise en œuvre des engagements liés au genre) ? La législation sur le contrôle des ALPC prévoit-elle un suivi qui tienne compte de la dimension hommes-femmes ?
- Existe-t-il une loi sur la création d'une commission (ou d'un règlement intérieur) sur les ALPC ? Dans l'affirmative, fait-elle référence à l'égalité hommes-femmes ? Le mandat de la commission sur les ALPC fait-il référence à l'égalité hommes-femmes ? Dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure ?
- Existe-t-il des politiques ou des lois exigeant une budgétisation qui tienne compte de la dimension hommes-femmes ? Dans l'affirmative, ces obligations sont-elles également valables pour la législation et les politiques de contrôle des ALPC ? Des fonds suffisants ont-ils été alloués pour la mise en œuvre des stratégies et de la législation sur le contrôle des ALPC, ou d'autres lois ou documents politiques pertinents ?
- Existe-t-il d'autres lois ou politiques en la matière intégrant la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères ?

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En partant des questions de référence susmentionnées, dressez un aperçu des conditions préalables et des procédures législatives et politiques qui permettent et/ou imposent l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères. Dans quelle mesure les cadres législatifs et politiques existants facilitent-ils l'intégration de la perspective de genre dans le contrôle des armes légères ? Quelles sont les principales insuffisances qui subsistent ?

Proposez des mesures législatives et politiques visant à répondre aux insuffisances identifiées et à stimuler l'intégration de la perspective de genre dans les cadres de contrôle

des ALPC. Au niveau politique, ces propositions pourraient inclure : un objectif distinct (ou un objectif spécifique) en matière d'égalité hommes-femmes dans la stratégie de contrôle des ALPC et un engagement explicite à intégrer la dimension de genre dans le contrôle des ALPC ; une référence à toute stratégie existante en matière d'égalité hommes-femmes, au PAN sur les femmes, la paix et la sécurité, et/ou à tout autre document politique existant lié à l'égalité hommes-femmes ; l'établissement d'indicateurs sensibles au genre pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de toute stratégie de contrôle des ALPC ; l'application d'une budgétisation tenant compte de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères, entre autres.

Lorsque les cadres législatifs et politiques actuels n'offrent pas un environnement favorable à l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères, ce point doit être explicitement noté.

Encadré 5

Albanie : Les conditions législatives et politiques préalables à l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères

L'analyse⁹ menée en Albanie a largement documenté les conditions juridiques et politiques préalables à l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères. La loi sur l'égalité hommes-femmes dans la société fournit une base étendue pour l'intégration de la perspective de genre dans le contrôle des armes légères puisqu'elle stipule l'intégration de la perspective de genre dans chaque phase du processus de conception, d'adoption, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de politiques, et notamment l'intégration de la perspective de genre dans la législation. À cet égard, tous les acteurs sociaux, y compris les responsables du contrôle des armes légères, ont la responsabilité juridique d'adopter et d'appliquer des mesures visant à faire progresser l'égalité hommes-femmes.

En ce qui concerne l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères, la **Stratégie de contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des explosifs (2019-2024)** et le **Plan d'action 2019-2021** qui l'accompagne mettent en exergue le fait que la possession et l'usage abusif des armes à feu sont clairement genrées. Par ailleurs, la Stratégie prévoit un engagement explicite en faveur de la promotion de l'égalité hommes-femmes dans le cadre du contrôle des armes légères et vise à intégrer la perspective de genre dans les différents domaines du contrôle des ALPC. Cette volonté est particulièrement évidente dans la cible globale cinq

(5) de l'objectif 2 de la Stratégie : **intégrer pleinement les questions de genre et d'âge dans les politiques de contrôle des ALPC, et assurer la participation significative des femmes au contrôle des ALPC.** Cette cible globale contient plusieurs objectifs spécifiques : participation accrue des femmes au contrôle des ALPC, capacité accrue des institutions chargées du contrôle des ALPC à intégrer la dimension hommes-femmes et à élaborer des politiques de contrôle des ALPC tenant compte de la dimension hommes-femmes, renforcement des mesures institutionnelles et politiques relatives à l'usage abusif des armes à feu dans le cadre de la violence domestique et entre partenaires intimes, et renforcement de la prévention de l'usage abusif des armes à feu.

Concernant les activités, les mesures suivantes sont proposées : associer et consulter des représentants d'organisations de femmes, d'organismes chargés de l'égalité hommes-femmes, et des experts en matière de genre lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de contrôle des ALPC ; assurer une représentation équilibrée des femmes au sein de la commission sur les ALPC et autres organes concernés ; organiser des formations sur les dimensions hommes-femmes des armes légères à l'intention des membres des commissions sur les ALPC et de toutes les autres institutions chargées de la mise en œuvre des politiques de contrôle des ALPC ; revoir le cadre juridique actuel pour l'orienter vers la lutte contre l'usage abusif des armes à feu dans les cas de violence domestique et entre partenaires intimes ; élaborer et mettre en œuvre des mesures préventives pour lutter contre l'impact des rôles de genre et des formes dominantes de masculinité qui alimentent la demande et l'usage abusif des armes à feu, en particulier chez les jeunes hommes.

3.2 LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION DES FEMMES DANS LES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE DES ARMES LÉGÈRES

- Existe-t-il des dispositions législatives (telles qu'une loi sur l'égalité hommes-femmes) qui imposent et réglementent la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes gouvernementaux et autres institutions ? La législation concernée définit-elle clairement la représentation équilibrée ? Préconise-t-elle la parité entre les hommes et les femmes ? Prescrit-elle des mesures (telles que des quotas) pour accroître la participation des femmes dans des domaines spécifiques ?
- Si de telles dispositions législatives sont en place, en quoi sont-elles pertinentes et applicables à la participation et à la représentation des femmes dans le contrôle des armes légères aux niveaux législatif, politique et opérationnel ?
- La stratégie et/ou le plan d'action existants en matière de contrôle des ALPC abordent-ils la participation et la représentation des femmes ? Des objectifs et des activités spécifiques sont-ils prescrits ou envisagés à cet égard ?
- Une loi existante sur la création ou le règlement intérieur d'une commission sur les ALPC prescrit-elle et réglemente-t-elle la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de cette commission ? Existe-t-il un mécanisme permettant d'assurer la représentation et la participation des femmes ? (Si aucune commission sur les ALPC n'a été créée, comment la mise en œuvre des politiques de contrôle des ALPC et la législation sur les ALPC sont-elles coordonnées ? La participation et la représentation équilibrées des femmes et des hommes sont-elles assurées ?).

- Le règlement intérieur de la commission ALPC prévoit-il ou envisage-t-il la participation des organismes chargés de l'égalité hommes-femmes à ses travaux ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?
- Existe-t-il des mécanismes spécifiques pour assurer la participation d'organisations de femmes, d'agences pour l'égalité hommes-femmes et/ou d'experts en matière de genre ? Dans l'affirmative, comment fonctionnent-ils ?
- Existe-t-il un PAN pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies ? Dans l'affirmative, contient-il des mesures visant à assurer une représentation équilibrée des femmes dans l'ensemble du secteur de la sécurité, par exemple dans les forces militaires et de police ? Dans l'affirmative, à quels niveaux et pour quels rôles ? Établit-il ou envisage-t-il toute autre mesure pertinente pour renforcer la participation et la représentation des femmes dans le contrôle des armes légères ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- Les stratégies et/ou plans d'action en matière d'égalité hommes-femmes prévoient-ils ou envisagent-ils des mesures ou activités pertinentes à la représentation et la participation des femmes dans le secteur de la sécurité en général, et dans le contrôle des ALPC en particulier ? Existe-t-il un système de suivi et d'évaluation, basé sur des statistiques sexospécifiques, pour faciliter le suivi de la mise en œuvre et de la réalisation de ces mesures et activités ?
- Des fonds suffisants ont-ils été alloués à la mise en œuvre des engagements législatifs et politiques relatifs à la participation équilibrée des femmes et des hommes au contrôle des ALPC ? Des mesures de budgétisation tenant compte du genre ont-elles été mises en place pour faciliter la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le contrôle des ALPC ?

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En partant des questions de référence susmentionnées, présentez une synthèse des conditions préalables et des procédures législatives et politiques utiles à la représentation et à la participation équilibrées des femmes et des hommes dans les institutions et les activités de contrôle des ALPC. Dans quelle mesure les cadres législatifs et politiques existants garantissent-ils et facilitent-ils la représentation et la participation des femmes dans le contrôle des ALPC ? Existe-t-il des domaines de convergence entre les cadres de contrôle des ALPC et le programme « Femmes, paix et sécurité » ? Quelles sont les principales insuffisances en ce qui concerne la participation et la représentation des femmes dans le contrôle des ALPC ? Proposez des mesures législatives et politiques pour répondre aux insuffisances identifiées et assurer la participation et la représentation des femmes.

Encadré 6

Bosnie-Herzégovine : la participation des femmes dans le contrôle des armes légères

L'analyse récente de la dimension hommes-femmes¹⁰ menée en Bosnie-Herzégovine a dressé un tableau détaillé des conditions juridiques et politiques préalables à la représentation et à la participation équilibrées des femmes et des hommes dans le contrôle des armes légères. La loi sur l'égalité hommes-femmes stipule que les organes de l'État dans les trois branches du gouvernement (autorités législative, exécutive et judiciaire) doivent garantir et promouvoir une représentation égale des hommes et des femmes dans la gouvernance et la prise de décision. Cette obligation s'étend à toutes les entités concernées lors de l'élection des représentants et des délégations aux organisations et organes internationaux.

La loi sur l'égalité hommes-femmes définit la représentation égale des femmes et des hommes comme étant une représentation d'au moins 40 % de chaque genre dans les organes susmentionnés.

La Stratégie pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Bosnie-Herzégovine (2021-2024) et le plan d'action qui l'accompagne reconnaissent la nécessité d'accroître la participation des femmes au contrôle des ALPC et énumèrent des activités spécifiques visant à établir une coopération avec des organisations de femmes et autres œuvrant à la promotion de l'égalité hommes-femmes.

Le Conseil de coordination pour le contrôle des armes légères et de petit

calibre en Bosnie-Herzégovine, en tant qu'organe interinstitutionnel spécialisé, est chargé de planifier, coordonner, diriger et superviser les activités de mise en œuvre de la Stratégie pour le contrôle des armes légères et de petit calibre. La composition du conseil de coordination est déterminée par la décision du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine. La décision prévoit une coopération avec d'autres parties prenantes, notamment des organisations internationales et des experts dans des domaines spécifiques. Le document ne fait pas explicitement référence aux organisations de la société civile, bien que la stratégie de contrôle des ALPC établisse un objectif spécifique lié à la coopération avec les organisations internationales et de la société civile.

De surcroît, le **plan d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes de la Bosnie-Herzégovine 2018-2022** définit deux domaines prioritaires essentiels à la participation des femmes au contrôle des armes légères : *La vie publique et la prise de décision*, et *Le genre et la sécurité*. Pour ce qui est du domaine prioritaire *La vie publique et la prise de décision*, l'objectif principal est de parvenir à une représentation égale entre hommes et femmes dans la création de politiques et la prise de décision à tous les niveaux d'organisation des autorités en Bosnie-Herzégovine. En ce qui concerne le domaine prioritaire *Le genre et la sécurité*, le plan d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes fixe comme objectif principal l'amélioration de la sécurité des femmes et des hommes en Bosnie-Herzégovine grâce à la participation égale des femmes à la prévention et à la résolution des conflits, ainsi qu'à la consolidation et à la préservation d'une paix durable.

Le **plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour la période 2018-2022** fixe comme objectif stratégique 1 **la participation accrue des femmes dans le secteur de la sécurité** (dans l'armée, dans la police et dans les missions de paix, y compris la participation aux postes de décision).

Cet objectif est assorti de trois objectifs à moyen terme :

1.1 Des politiques, des lois et d'autres réglementations clés devraient être créées ou modifiées pour permettre la participation accrue des femmes dans l'armée, la police et les missions de paix, y compris aux postes de décision.

1.2 Il convient de créer les conditions préalables nécessaires à l'amélioration de la situation et à la promotion des femmes dans l'armée, la police et les missions de paix, y compris aux postes de décision.

1.3 Sensibiliser à l'importance de la participation des femmes à la prise de décision et au maintien de la paix et de la sécurité.

À cette fin, toute une série d'activités est envisagée.

Dans la section relative au renforcement de la sécurité humaine du point de vue de l'égalité hommes-femmes, le plan d'action fait référence à **l'usage des armes légères, notamment dans le contexte de l'impact de la possession illégale d'armes légères sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.**

L'analyse a également abouti à la publication d'une série de recommandations sur la manière d'assurer une représentation équilibrée des femmes dans le contrôle des armes légères, notamment :

- des procédures doivent être établies pour garantir le nombre de femmes légalement prescrit au sein du Conseil des ALPC en Bosnie-Herzégovine (au moins 40 %) ;
- le nombre de femmes prescrit par la loi doit être assuré au sein de la commission chargée d'évaluer et de décider des demandes soumises pour l'acquisition, la détention et le port d'armes à feu et de munitions (au moins 40 %) ;
- un mécanisme doit être mis en place pour garantir la participation des mécanismes favorisant l'égalité hommes-femmes et des OSC travaillant sur l'égalité hommes-femmes et la violence de genre dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de contrôle des ALPC.

3.3 ARMES À FEU, VIOLENCE DOMESTIQUE ET VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

RÉGLEMENTATION DE LA POSSESSION D'ARMES PAR LES CIVILS – APPROBATION DE PERMIS

- Comment l'approbation des permis de détention d'armes à feu pour les civils est-elle légalement réglementée ? Quelles sont les conditions légales d'acquisition d'armes à feu ?
- Un registre des permis pour les armes à feu : a) existe-t-il ? et b) contient-il des informations accessibles au public ?
- Comment la violence domestique est-elle définie légalement (le cas échéant) ? Est-elle criminalisée ? Dans l'affirmative, quelles sont les sanctions applicables ? La législation pertinente : a) définit-elle le féminicide ? b) définit-elle la violence liée au genre ? Dans l'affirmative, de quelle manière, respectivement ? Quelles formes de violence sont reconnues et/ou criminalisées (que ce soit la violence physique, psychologique, sexuelle, économique, le harcèlement, entre autres) ?
- La législation régissant l'approbation des permis d'armes à feu reconnaît-elle la violence domestique comme un motif de rejet d'une demande de permis pour les armes à feu ? Fait-elle explicitement référence à la violence domestique ? Dans l'affirmative, comment cette question est-elle réglementée sur le plan juridique ? Prend-elle en compte uniquement les condamnations définitives pour violence domestique prononcées par les tribunaux ou également les cas qui ont été portés à l'attention de la police ou des services sociaux, mais qui n'ont pas été poursuivis devant les tribunaux ? Veuillez préciser.

- Existe-t-il des orientations (telles que des instructions, des corpus réglementaires, et autres) pour soutenir la mise en œuvre de mesures législatives visant à lutter contre l'usage d'armes à feu dans le contexte de la violence domestique ? Existe-t-il des orientations suffisantes concernant les modalités de vérification des antécédents de violence domestique lors de la procédure de demande de permis pour les armes à feu ? Ces orientations définissent-elles les procédures de vérification et d'obtention des informations pertinentes ?
- Lorsque la législation concernée fait référence à des « relations familiales gravement perturbées » (ou à des circonstances similaires) comme motif de rejet d'une demande de permis pour les armes à feu, fournit-elle une définition claire de ces « relations familiales gravement perturbées » (ou de circonstances similaires) et de la manière dont leur origine a été vérifiée dans la pratique ?
- Les exigences relatives à l'approbation du permis tiennent-elles compte des facteurs qui indiqueraient que les armes à feu pourraient être utilisées abusivement pour commettre des actes de violence domestique ? Dans l'affirmative, la méthode employée à cet effet est-elle spécifiée ? Veuillez préciser.
- Les procédures d'approbation des permis prennent-elles en compte les éventuelles ordonnances de restriction ou de protection pour violence domestique émises à l'encontre d'un demandeur ?
- Les règlements d'approbation des permis reconnaissent-ils clairement toutes les formes de violence domestique, telles que la violence physique, psychologique, sexuelle, économique, la cyberviolence, pour ne citer qu'elles ? La traque furtive est-elle reconnue à cet égard ?
- La législation concernée prescrit-elle la vérification des antécédents dans le cadre de la procédure d'autorisation du permis pour les armes à feu ? Comment la vérification des antécédents pour l'approbation d'un permis est-elle réglementée par la loi ? En quoi consiste précisément la vérification des antécédents ?

- La vérification des antécédents permet-elle obligatoirement de savoir si un demandeur a des antécédents de violence domestique ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?
- La législation concernée impose-t-elle d'informer le partenaire actuel ou ancien d'un demandeur (par exemple, au cours des deux dernières années) de sa demande d'autorisation ?
- La procédure d'autorisation du permis, et en particulier les vérifications d'antécédents correspondantes, inclut-elle obligatoirement ou envisage-t-elle la collecte d'informations auprès des partenaires/membres de la famille/voisins actuels et anciens du demandeur concernant d'éventuels antécédents de violence domestique ? Est-ce que des entretiens avec les partenaires, les membres de la famille et les voisins actuels et anciens d'un demandeur sont considérés ou obligatoires ? Dans l'affirmative, des directives suffisantes sont-elles fournies pour la réalisation de ces entretiens (par exemple, par le biais d'un règlement spécifique ou de toute autre loi applicable), et ces entretiens comportent-ils des questions relatives à la violence domestique ? Les vérifications des antécédents tiennent-elles compte du fait que l'acquisition d'armes à feu pourrait faire craindre sérieusement à un partenaire intime ou à un enfant qu'elles seront utilisées pour commettre une ou plusieurs formes de violence domestique, en particulier des violences psychologiques et des menaces ?
- La législation concernée régleme-t-elle la manière dont les informations obtenues lors de ces entretiens doivent être prises en compte dans la procédure d'autorisation du permis pour les armes à feu ? Définit-elle les procédures relatives à une demande de permis dans le cas où des soupçons sont soulevés par des partenaires actuels ou anciens ou d'autres membres de la famille ? La législation établit-elle un système spécifique pour opposer son veto à une demande de permis ?
- Les procédures de vérification des antécédents incluent-elles obligatoirement ou envisagent-elles la consultation d'un centre d'aide sociale ?

- Les procédures de vérification des antécédents prennent-elles en compte les cas de violence domestique dans lesquels les poursuites pénales ont été rejetées par les procureurs ? Les procédures de vérification des antécédents tiennent-elles compte des cas de violence domestique dans lesquels le tribunal a pris une décision de suspension de peine ou de report de poursuites ?
- La procédure d'autorisation du permis impose-t-elle ou envisage-t-elle la collecte ou la recherche d'informations sur le comportement agressif ou antisocial d'un demandeur, ce qui pourrait inclure des dossiers sur des comportements hostiles susceptibles d'entraîner des actes violents à l'encontre de groupes particuliers selon l'origine, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, la classe sociale, et autres ?
- De quelle façon l'autorisation d'acquérir, de détenir et de porter des armes de chasse et de sport est-elle réglementée ? La procédure d'autorisation de ces armes prend-elle en compte les antécédents de violence domestique du demandeur, ou le risque que ces armes soient utilisées abusivement dans le cadre de violences domestiques ? Comment la détention, le stockage et le port de ces armes sont-ils réglementés ? Les titulaires d'un permis peuvent-ils emporter ces armes chez eux ?
- De quelle façon l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de collection est-elle réglementée ? La procédure d'autorisation tient-elle compte des antécédents de violence domestique du demandeur, ou du risque que les armes à feu soient utilisées abusivement dans le cadre de violences domestiques ?
- De quelle façon l'acquisition de munitions est-elle réglementée ? Les réglementations concernées prennent-elles en compte le risque que les munitions soient utilisées pour des violences domestiques ?
- De quelle façon l'évaluation de l'aptitude médicale d'un candidat à acquérir, détenir ou porter des armes à feu est-elle réglementée ? Quelle est la durée de validité d'un certificat d'aptitude médicale à l'emploi ?
- La vérification de l'aptitude médicale d'un demandeur inclut-elle obligatoirement ou envisage-t-elle une évaluation des comportements

ou des expériences passées susceptibles de déclencher des violences domestiques ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière.

- La vérification des antécédents inclut-elle ou envisage-t-elle obligatoirement la consultation de professionnels de la santé (tels que le médecin de famille du demandeur) ?
- La législation concernée garantit-elle le signalement en temps utile aux autorités compétentes de tout changement de l'état de santé d'un titulaire de permis qui aurait une incidence sur la prévention de l'usage abusif d'armes à feu ? Veuillez décrire les modalités de cette réglementation.
- Les réglementations existantes en matière d'évaluation de l'aptitude médicale, y compris concernant la durée des certificats d'aptitude médicale, doivent-elles faire l'objet d'un examen plus approfondi en ce qui concerne la prévention de l'usage d'armes à feu dans les cas de violence domestique ?

STOCKAGE ET PORT D'ARMES À FEU

- Comment le stockage des armes et des munitions est-il réglementé ? Les dispositions légales exigent-elles dans une mesure suffisante que les armes à feu et les munitions soient conservées de manière à être inaccessibles aux personnes non autorisées à posséder des armes, notamment les mineurs ?
- Comment le port d'armes par des civils est-il réglementé ? L'octroi d'un permis de port d'armes permet-il de lutter contre le risque d'usage abusif des armes à feu dans le cadre de violences domestiques et de violences contre les femmes/liées au genre en dehors du foyer ? Veuillez préciser.
- Quelle est la période de validité d'un permis de port d'armes ? De quelle manière le processus de renouvellement du permis est-il réglementé ? Accorde-t-il l'attention nécessaire à la lutte contre la violence domestique ? Les actes de violence domestique impliquant un demandeur de renouvellement de permis sont-ils explicitement mentionnés comme motifs de rejet du renouvellement du permis ?

- Existe-t-il un examen technique obligatoire sur la détention, le port et le maniement des armes à feu ? Comprend-il également des informations sur les dispositions légales relatives à la lutte contre la violence domestique ?
- La procédure d'approbation du permis de port d'arme contient-elle d'autres dispositions importantes pour la lutte contre l'usage des armes à feu dans les cas de violence domestique ? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.

PROCÉDURES EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE, AVEC RETRAIT DES ARMES À FEU ET DES PERMIS DE PORT D'ARMES

- Décrivez brièvement le cadre législatif et stratégique de la prévention et de la protection contre la violence domestique. Présentez succinctement les mandats et les rôles de toutes les institutions concernées (telles que la police, les centres d'aide sociale, les bureaux des procureurs, les centres de soins de santé, et autres) en matière de lutte contre la violence domestique.
- Les politiques législatives concernées et les stratégies correspondantes préconisent-elles ou envisagent-elles une formation sur la violence domestique pour les professionnels concernés, en particulier pour les agents de police ?
- La législation sur la prévention et la protection contre la violence domestique prend-elle en compte les risques liés à la présence d'armes à feu dans le contexte de la violence domestique ? Veuillez préciser.
- Des protocoles et des procédures d'évaluation des risques adaptés sont-ils en place ? De quelle façon les risques liés à l'usage d'armes à feu dans le contexte de la violence domestique sont-ils évalués ? Les évaluations de risques concernées prennent-elles dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et à toutes les phases de l'application des mesures de protection, le fait que les auteurs présumés des actes de violence possèdent ou ont accès à des armes à feu (telles que des armes à feu appartenant à d'autres membres de la famille, ou des armes à feu auxquelles l'auteur présumé des violences a accès dans un cadre professionnel) ?

- Les agents de police sont-ils tenus de procéder à une recherche d'armes et de munitions lorsque des violences domestiques sont signalées ? Dans l'affirmative, cela inclut-il la recherche d'armes à feu légales et illicites ?
- Lorsqu'un cas de violence domestique est signalé, quelles procédures les agents de police suivent-ils en ce qui concerne la recherche d'armes à feu, de munitions, et de permis pour les armes à feu ? Les armes à feu sont-elles saisies et ces permis sont-ils retirés ? Quel est le délai de retrait ? Et qui met en œuvre ces mesures ? Décrivez brièvement.
- Les services sociaux et médicaux destinés aux victimes et aux survivants de la violence domestique procèdent-ils à des enquêtes pour savoir si une arme à feu se trouve dans le foyer ou est accessible ?
- De quelle façon la législation concernée régit-elle la révocation permanente des armes à feu/permis pour les armes à feu dans les cas de violence domestique ? Lorsqu'un permis a été retiré pour cause de violence domestique, pendant combien de temps un citoyen ne peut-il pas demander/recevoir l'approbation d'un nouveau permis ?
- De quelle manière la législation concernée régit-elle la restitution des armes à feu et des permis dans les cas où la violence domestique a été invoquée comme motif de retrait, mais où les accusations ont finalement été rejetées ? Les décisions relatives à la restitution des armes à feu/permis tiennent-elles compte du risque de violence répétée ?
- La législation concernée envisage-t-elle un quelconque programme de soutien ou de compensation pour les victimes de violences domestiques commises avec des armes à feu ?
- La législation concernée garantit-elle le signalement en temps utile aux autorités compétentes, par des professionnels de la santé autorisés, de tout changement dans un état de santé ayant une incidence sur un usage abusif d'armes à feu ? Veuillez décrire les modalités de cette réglementation.
- La législation concernée, y compris le code pénal, considère-t-elle l'usage

d'armes à feu dans le contexte de la violence domestique comme une circonstance aggravante ?

- Quelles sont les procédures (actions, mesures, sanctions) en cas d'usage illicite d'armes à feu dans le cadre d'affaires de violence domestique ? Quelles procédures sont appliquées en cas de possession d'armes à feu par d'autres membres de la famille dans le cadre d'une affaire de violence domestique ?
- Existe-t-il des stratégies de lutte contre la violence domestique et des plans d'action connexes en place, en cours d'élaboration, ou ayant été projetés ? Dans l'affirmative, comportent-ils des mesures visant à lutter contre l'usage d'armes à feu dans les cas de violence domestique ?
- Existe-t-il d'autres dispositions légales pertinentes pour prévenir l'usage d'armes à feu dans les cas de violence domestique ?

PERSONNEL DE SERVICES DE SÉCURITÉ

- De quelle façon l'approbation des permis pour les professionnels du secteur de la sécurité (agents des forces de l'ordre, personnel militaire, personnel de sécurité privée, détectives, et autres) est-elle réglementée par la loi ?
- L'enquête relative à la sécurité menée au cours du processus de recrutement des professionnels du secteur de la sécurité intègre-t-elle une enquête sur les violences domestiques ? Si oui, veuillez décrire la procédure.
- De quelle façon la législation concernée réglemente-t-elle le port et la détention d'armes à feu par des personnes autorisées à porter des armes à feu ? De quelle façon régit-elle le port et la détention d'armes à feu en dehors de leurs heures de travail et de leur service professionnel ?
- Quelles sont les procédures concernant l'accès aux armes à feu, l'usage des armes à feu et le port d'armes à feu dans les cas où une personne

autorisée à porter des armes à feu est signalée comme ayant commis des actes de violence domestique ?

EXPORTATION/IMPORTATION D'ARMES – LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

- La législation régissant les exportations/importations d'armes est-elle conforme aux articles 6.3 et 7.1 du Traité sur le commerce des armes ?
- La législation réglementant l'exportation/importation d'armes prend-elle en compte le risque que des armes conventionnelles ou d'autres objets similaires visés par le Traité sur le commerce des armes soient utilisés pour *commettre ou faciliter des actes graves de violence liée au genre ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants* lors de l'évaluation des exportations (article 7.4) ?
- La législation concernée fournit-elle des orientations suffisantes pour l'évaluation des risques susmentionnée ?
- La législation concernée sur l'exportation d'armes est-elle alignée sur les autres cadres régionaux ou autres applicables ?

COLLECTE DE DONNÉES ET ENREGISTREMENT DE DONNÉES

- De quelle façon la collecte de données sur les cas de violence domestique est-elle réglementée ? Combien de temps les dossiers concernés sont-ils conservés ? Les données sur la relation entre la ou les victimes et l'auteur dans les cas de violence domestique sont-elles disponibles ?
- Les données sur l'usage/la suspension/le retrait d'armes à feu dans les cas de violence domestique sont-elles collectées et conservées ?
- Les données sur le type de propriété (légale/illégale) des armes à feu utilisées dans les cas de violence domestique sont-elles collectées et conservées ?

- Les données sur les évaluations de risques pertinentes sont-elles : a) documentées et conservées ; b) si oui, ces données comprennent-elles des informations sur la possession d'armes à feu, l'accès à des armes à feu, ou l'usage, ou la menace d'usage, d'armes à feu ?
- De quelle façon l'échange de données entre la police, les procureurs, les juges, les professionnels de la santé, les services sociaux et toute autre partie concernée est-il réglementé ?
- La législation concernée impose-t-elle et réglemente-t-elle l'enregistrement des motifs de retrait d'armes à feu et de permis pour les armes à feu ? (Ces enregistrements fournissent-ils des informations sur le nombre d'armes à feu qui ont été retirées pour cause de violence domestique ? Ou sur le nombre d'armes à feu qui ont été restituées dans des cas de violence domestique) ?

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En partant des questions de référence susmentionnées, résumez dans quelle mesure les cadres législatifs et politiques existants contribuent à une prévention efficace de l'usage abusif des armes à feu dans les cas de violence domestique, notamment en ce qui concerne la réglementation de la possession d'armes à feu par des civils et les procédures liées aux armes à feu en cas de violence domestique. En ce qui concerne la prévention de l'usage abusif des armes à feu dans les cas de violence domestique, quelles sont les principales faiblesses du processus d'approbation des permis ? Quels sont les principaux défis concernant les procédures et les réponses des institutions compétentes en matière de prévention de l'usage abusif des armes à feu dans les cas de violence domestique ? Les lois respectives applicables aux professionnels du secteur de la sécurité constituent-elles une base solide pour une prévention efficace de l'usage abusif des armes de service dans les cas de violence domestique ? Quelles sont les principales difficultés liées à l'enregistrement des données ?

Quelles seraient les principales recommandations pour améliorer les cadres législatifs et stratégiques concernés ?

Encadré 7

Macédoine du Nord - Analyse de la dimension hommes-femmes de la réglementation relative à l'autorisation pour les armes à feu

Compte tenu des risques spécifiques liés à l'usage d'armes à feu dans le contexte de la violence domestique, l'analyse¹¹ menée en Macédoine du Nord s'est principalement concentrée sur la réglementation de la possession d'armes à feu par les civils, en particulier l'approbation des permis et les enquêtes de sécurité ; les procédures réglementant l'accès, l'usage et le port d'armes par le personnel du secteur de la sécurité, ainsi que les procédures des institutions concernées en réponse aux incidents de violence domestique ont été analysées minutieusement.

La possession d'armes à feu par les civils est réglementée par la loi sur les armes (version consolidée n° 97/2018). Fait notable, **aussi bien la « violence domestique » que la « forte perturbation des relations familiales » sont considérées comme des motifs de rejet d'une demande d'acquisition d'armes à feu si l'une des deux conditions suivantes est constatée :**

1. la personne a été légalement condamnée pour violence domestique ;
2. les circonstances indiquent que l'arme à feu pourrait faire l'objet d'un usage abusif, en particulier si la violence domestique perpétrée par le demandeur a été documentée.

La procédure de renouvellement du permis de détention d'une arme à feu tient compte de ces éléments. Les mêmes conditions qui s'appliquent à l'acquisition d'armes à feu s'appliquent également à l'acquisition de munitions.

Bien que ces importantes dispositions légales visent à restreindre l'accès aux armes à feu ou à les retirer en cas de violence domestique, **plusieurs aspects problématiques ont été documentés et doivent être corrigés** afin de renforcer l'efficacité du cadre législatif :

1. La majorité des **cas de violence domestique ne sont pas signalés aux institutions, ce qui souligne l'importance de la vérification des antécédents** comme moyen potentiellement efficace de prévenir l'usage abusif des armes à feu dans ce contexte.

2. À l'heure actuelle, les enquêtes de sécurité relatives aux exigences prescrites par l'article 12 de la loi sur les armes, y compris la « violence domestique » et les « relations familiales fortement perturbées », sont menées principalement sur la base des enregistrements officiels conservés par les institutions compétentes. Les procédures d'enquête de sécurité ne fournissent pas d'orientations fermes et complètes sur l'évaluation de la possibilité d'un usage abusif des armes à feu dans un contexte de violence domestique, à moins que celui-ci n'ait été signalé. À titre d'exemple, la législation n'exige pas que des entretiens soient menés avec les partenaires actuels et anciens et

certaines membres de la famille, ni les voisins, ces entretiens pouvant pourtant éclairer la situation et permettre de déterminer si l'acquisition d'armes à feu risque d'exposer un partenaire intime ou un enfant à une crainte ou une menace de recours abusif à des armes à feu dans le cadre d'une forme quelconque de violence domestique. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition prévoyant la consultation obligatoire du centre de travail social ou la vérification des antécédents de violence domestique du demandeur. Qui plus est, la loi sur les armes et les réglementations associées ne contiennent pas de dispositions spécifiques prescrivant légalement l'obligation qu'une institution compétente informe le conjoint ou les membres de la famille proche de la demande d'un permis.

3. Les décisions relatives à une **ordonnance d'interdiction temporaire** émise au titre de la prévention d'actes de violence domestique ne figurent pas explicitement dans la loi sur les armes dans le cadre des exigences relatives aux enquêtes de sécurité. Étant donné que cette procédure peut être engagée parallèlement à la procédure pénale, une réglementation plus spécifique est nécessaire dans ce contexte.

4. Bien que **toutes les formes de violence domestique** soient criminalisées par le Code pénal (version consolidée, 248/2018), il n'existe aucune disposition spécifique indiquant si toutes les formes de violence domestique telles que la violence physique, psychologique, sexuelle et économique, entre autres, sont prises en compte au moment de déterminer l'absence d'antécédents de « violence domestique » comme condition d'obtention d'une arme à feu si ces formes/actes n'ont pas été légalement sanctionnés.

Sur la base de ces résultats, une série de recommandations a été élaborée afin d'améliorer le processus d'approbation des permis, et donc de renforcer la prévention de l'usage abusif des armes à feu dans le cadre de la violence domestique. Par exemple, les amendements suivants à la loi sur les armes ont été proposés :

- intégration de la définition de la violence domestique telle que prescrite dans le Code pénal et dans la loi sur la prévention et la répression de la violence domestique et la protection contre celle-ci ;
- introduction de l'obligation d'informer le conjoint ou la conjointe (actuellement et ces deux dernières années) ou les membres de la famille proche d'un demandeur d'arme à feu par l'institution publique responsable au cours du processus d'approbation du permis ;
- obligation de consulter le centre de travail social afin d'obtenir des données sur tout antécédent de violence domestique, y compris la traque furtive, une fois qu'il sera légalement introduit ; et
- amélioration de l'enquête de sécurité par l'adoption d'un règlement relatif à

l'enquête de sécurité sur la violence domestique, qui sera élaboré et adopté par le ministère de l'Intérieur.

Encadré 8

Kosovo : Évaluation du risque de violence domestique et armes à feu

Les Procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la protection contre la violence domestique, adoptées en 2013, énoncent les responsabilités des principaux mécanismes institutionnels au Kosovo pour aider et protéger les victimes de violence domestique¹². Les POP constituent un outil important dans le renforcement d'une approche coordonnée entre les principales agences mandatées pour aider les victimes de violence domestique. Elles fournissent également des directives détaillées pour mener une évaluation des risques suite à un acte de violence domestique, notamment une analyse de la présence possible d'armes à feu. L'évaluation des risques doit être confiée à la police afin de protéger les victimes, les enfants, et les autres témoins ou parties concernées. Selon les POP, il incombe à la police de procéder à une vérification de la présence éventuelle d'armes à feu. En revanche, il n'est pas spécifiquement indiqué dans la liste de contrôle que les armes à feu découvertes doivent être saisies. Les POP identifient des indicateurs de risque faible, moyen et élevé que la police doit utiliser pour qualifier les risques de chaque situation, comme le montre le tableau ci-dessous:

Tableau 1

Indicateurs de niveaux faible, moyen et élevé à identifier par la police lors de l'évaluation des risques encourus par les victimes de violence domestique:

Indicateurs de niveau de risque faible	Indicateurs de niveau de risque moyen	Indicateurs de niveau de risque élevé
<ul style="list-style-type: none"> - l'auteur ne possède pas d'arme - l'auteur n'a jamais utilisé d'armes contre la victime - l'auteur n'a jamais été arrêté et craint raisonnablement la police - l'auteur n'avait jamais menacé la victime auparavant - l'auteur n'a pas commis de violences sexuelles à l'encontre de la victime - l'auteur n'est pas un consommateur d'alcool ou de drogues - l'auteur n'a pas d'antécédents de troubles mentaux - l'auteur n'a pas connaissance des activités quotidiennes de la victime, par exemple ses horaires de travail, son lieu de travail, l'emploi du temps de ses enfants, et autres - l'auteur n'exerçait pas de contrôle sur la victime auparavant - l'auteur a du mal à retrouver la victime si elle quitte le domicile - l'auteur n'a jamais tenté de se suicider ou menacé la victime de le faire - l'auteur a exercé des pressions sur la victime pour qu'elle ait des rapports sexuels avec lui, mais la victime n'a pas été forcée de le faire - l'auteur et la victime ne sont pas dans une relation de longue durée, l'auteur ne dispose donc pas de toutes les informations concernant la victime - la victime pense que l'auteur ne lui fera pas de mal même si elle le quitte 	<ul style="list-style-type: none"> - l'auteur possède une arme - l'auteur a connu des démêlés occasionnels avec la police mais n'a jamais été arrêté - l'auteur a menacé de faire du mal aux enfants si la victime l'abandonnait - l'auteur a blessé des animaux de compagnie - l'auteur a menacé la victime de lui infliger des blessures corporelles si elle quittait le domicile - l'auteur a endommagé le mobilier de la maison - l'auteur connaît bien les amis de la victime et peut facilement retrouver la victime si elle s'enfuit - l'auteur compte des amis dans la police et n'a pas peur de la police - l'auteur force souvent la victime à avoir des rapports sexuels et se montre agressif lors des rapports sexuels - l'auteur consomme de l'alcool ou des drogues - l'auteur a menacé de se suicider si la victime le quittait - l'auteur a des problèmes mentaux, son comportement ne semble pas normal, et/ou il est agressif et violent envers les autres - Autres 	<ul style="list-style-type: none"> - l'auteur a menacé la victime avec une arme - l'auteur a été arrêté plusieurs fois - l'auteur n'a pas peur de la police et attaque la victime même en leur présence - l'auteur contrôle toutes les activités quotidiennes de la victime et connaît tous les détails la concernant - l'auteur ne permet pas à la victime de voir qui que ce soit, y compris sa famille - l'auteur bat la victime et ses enfants - l'auteur menace la victime de faire du mal aux enfants si elle quitte la maison - l'auteur abuse sexuellement des enfants - l'auteur est agressif et agresse la victime pendant les rapports sexuels et/ou la force à avoir des rapports sexuels en présence d'autres personnes (par exemple, des enfants) - l'auteur a agressé la victime lorsqu'elle a quitté le domicile et s'en est pris aux personnes chez qui la victime s'est réfugiée - l'auteur est capable de retrouver facilement la victime si elle quitte son domicile - l'auteur est un membre de la police - l'auteur est alcoolique et/ou toxicomane - l'auteur parle de ses projets de suicide - l'auteur a déjà fait des tentatives de suicide - l'auteur souffre de troubles mentaux et ne prend pas de médicaments - Autres

Les POP prennent clairement en compte le risque lié aux armes à feu et définissent différents niveaux de risque selon que l'auteur possède ou non des armes à feu et selon que l'auteur a ou non menacé la victime avec une arme. La police doit également remplir le formulaire de données générales sur la base de cette évaluation. À partir des POP et du formulaire de données générales, qui consiste en cinq pages d'indices/questions détaillés à renseigner, la police procède à l'évaluation des risques. Le formulaire des données générales comporte une question destinée à vérifier si une arme a été impliquée dans l'incident et si elle a été saisie, ainsi qu'une question destinée à vérifier si l'auteur a menacé la victime avec une arme et s'il a été arrêté par le passé.

3.4 ASPECTS LIÉS AU GENRE EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE ET L'USAGE ABUSIF D'ARMES À FEU, Y COMPRIS LES LIENS ENTRE LES ARMES À FEU ET LA MASCULINITÉ

- La stratégie de contrôle des ALPC et/ou le plan d'action qui l'accompagne abordent-ils la dimension hommes-femmes relative à la demande, à l'usage et à l'abus d'armes à feu, et en particulier les liens entre les armes à feu et les normes masculines ? Prévoient-ils des activités spécifiques pour aborder ces liens ? Des initiatives pertinentes impliquant spécifiquement les hommes sont-elles prévues ?
- La stratégie de contrôle des ALPC et/ou le plan d'action qui l'accompagne reconnaissent-ils l'exposition des jeunes hommes à la violence armée ? Des initiatives pertinentes sont-elles préconisées ou planifiées pour impliquer les jeunes hommes, telles que des programmes éducatifs ou des actions de sensibilisation ?
- Les stratégies de contrôle des ALPC et/ou les plans d'action qui les accompagnent prévoient-ils un engagement auprès d'OSC qui œuvrent à la promotion de normes masculines positives ? Dans l'affirmative, des fonds suffisants sont-ils disponibles pour ces activités ?
- Les stratégies et/ou plans d'action existants en matière d'égalité hommes-femmes contiennent-ils des objectifs, des mesures ou des activités portant sur les liens entre les normes masculines et les comportements à risque, y compris la violence ?

- Existe-t-il des stratégies et/ou des plans d'action pour la jeunesse qui envisagent des activités visant à réduire la violence et/ou à prévenir la violence armée ? Dans l'affirmative, abordent-ils les liens entre les normes masculines et la violence, et notamment la demande d'armes à feu et leur usage abusif ? Existe-t-il des mesures visant spécifiquement les garçons et les jeunes hommes ?
- Existe-t-il des mesures législatives et politiques liées à la prévention pour empêcher l'usage abusif et réduire la demande d'armes à feu ?
- Existe-t-il d'autres dispositions législatives et/ou mesures politiques pertinentes pour aborder les dimensions hommes-femmes de la demande et de l'usage abusif des armes à feu ?
- En ce qui concerne l'approbation des permis pour les armes à feu, les vérifications des antécédents ou les évaluations de sécurité portent-elles sur des facteurs de risque spécifiques qui pourraient déterminer si un demandeur, un jeune homme en particulier, pourrait recourir à la violence (comme l'appartenance à un gang, la fréquentation de camarades délinquants, et autres) ? Dans l'affirmative, décrivez brièvement la procédure.
- La législation concernée traite-t-elle des liens entre l'accès aux armes à feu et les risques de suicide ? Par exemple, le processus d'approbation des permis accorde-t-il une attention particulière aux risques d'usage d'armes à feu à des fins de suicide ? Les risques de suicide sont-ils évalués dans le cadre de toute évaluation d'aptitude médicale requise ?
- Une stratégie de prévention du suicide a-t-elle été mise en place ? Dans l'affirmative, tient-elle compte des liens entre la disponibilité des armes à feu et les suicides ? Cette question est-elle abordée dans d'autres stratégies, telles que les stratégies de santé mentale ou de santé publique ?
- Existe-t-il une législation ou une politique applicable qui prenne en compte les liens entre les armes à feu et les actes homicide-suicide commis dans le contexte de la violence domestique et de la violence contre les femmes ?

L'homicide-suicide est un acte de violence au cours duquel une personne commet un meurtre et se suicide peu après.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS :

En partant des questions de référence susmentionnées, résumez dans quelle mesure les cadres législatifs et politiques existants appréhendent la dimension hommes-femmes dans la demande, l'usage et l'abus d'armes à feu, en particulier les liens entre les normes masculines et la demande et l'usage abusif d'armes à feu. Les cadres législatifs et politiques actuels prévoient-ils des actions préventives efficaces, et dans quelle mesure intègrent-ils la dimension hommes-femmes ? Des mesures législatives et politiques ont-elles été prises pour lutter contre l'exposition disproportionnée des jeunes hommes à la violence armée ? Existe-t-il des politiques pertinentes qui tiennent compte de l'intersection entre le genre et l'âge ? Est-ce que les cadres législatifs et politiques concernés par le contrôle des armes légères appliquent une approche intersectionnelle ? Quelle est la réponse législative et politique à l'usage d'armes à feu dans les suicides ? Quelles sont les insuffisances présentes dans les réponses législatives et politiques apportées face à la dimension hommes-femmes de la demande, de l'usage et de l'abus d'armes à feu ? Dans quelle mesure la synergie entre les différentes stratégies est-elle atteinte ? Quelles seraient les principales recommandations pour améliorer les cadres législatifs et stratégiques existants ?

Encadré 9

Albanie : Aborder les liens entre les normes masculines et les armes à feu

La Stratégie sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des explosifs (2019-2024) et son Plan d'action (2019-2021) relèvent que la possession d'armes à feu et leur usage abusif sont clairement marqués par le genre. Dans le cadre de l'objectif 2, cible globale 5, la Stratégie établit un objectif spécifique visant à **renforcer la prévention de l'usage abusif des ALPC/armes à feu**. La stratégie reconnaît les liens entre les normes masculines et les armes à feu, et considère les jeunes hommes comme un groupe cible spécifique. La stratégie prévoit en outre l'élaboration et la mise en œuvre de mesures préventives pour lutter contre l'impact des rôles liés au genre et des formes dominantes de masculinité qui alimentent la demande et l'usage abusif d'armes à feu, en particulier chez les jeunes hommes. L'intersection

du genre et de l'âge est aussi prise en compte dans les mesures de sensibilisation. En conséquence, la stratégie envisage la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation axées sur des groupes spécifiques et/ou ciblant des comportements spécifiques (jeunes hommes, chasseurs, tirs de célébration, violence domestique et violence de genre, sécurité privée, centres de formation, et autres), et préconise l'intégration des efforts visant à réduire les comportements violents dans le système éducatif.

Parallèlement à la Stratégie de contrôle des ALPC, le gouvernement a adopté plusieurs autres stratégies offrant des points d'entrée pour aborder les dimensions hommes-femmes de la demande, de l'usage et de l'abus d'armes à feu. Il s'agit notamment du *Plan d'action national pour la jeunesse (2015-2020)* ; du *Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies - Femmes, paix et sécurité 2018-2020 (PAN 1325)* ; de la *Stratégie nationale pour l'égalité hommes-femmes 2016-2020 et de son Plan d'action 2016-2020* ; de la *Stratégie nationale d'intégration à l'UE et de son Plan d'action 2020-2022* ; du *Plan d'action pour le développement des services de santé mentale 2013-2022*, entre autres. Cependant, ces stratégies n'abordent que sporadiquement les aspects de la demande, de l'usage ou de l'abus d'armes à feu, ou ne les abordent pas du tout. Par exemple, le Plan d'action national pour la jeunesse vise à réduire les comportements à risque et la violence chez les jeunes, cas pour lesquels le contrôle des armes à feu serait particulièrement indiqué, notamment en ce qui concerne des groupes spécifiques de jeunes hommes.

3.5 COLLECTE ET ENREGISTREMENT DE DONNÉES QUI TIENNENT COMPTE DE LA DIMENSION HOMMES-FEMMES

- De quelle façon la collecte de données sur les armes à feu est-elle légalement réglementée ?
- La législation concernée (tels que les arrêtés, les instructions, les règlements, et autres) impose-t-elle et réglemente-t-elle la collecte de données ventilées par genre sur les armes à feu ? Dans l'affirmative, de quelle manière ? La législation précise-t-elle des modèles pour cette collecte de données ? Dans l'affirmative, la ventilation des données par genre et par âge est-elle clairement reflétée et demandée dans le modèle ?
- La législation concernée impose-t-elle et permet-elle la collecte de données ventilées par genre concernant les demandeurs de permis d'acquisition, de détention et/ou de port d'armes (tant les demandeurs approuvés que les demandeurs refusés), les propriétaires d'armes à feu, et les personnes dont les permis/les armes à feu ont été retirés ?
- La législation concernée garantit-elle que les données sur les motifs de révocation des armes à feu sont collectées et conservées ?
- La législation concernée impose-t-elle et permet-elle la collecte de données ventilées par genre concernant les infractions pénales et les délits liés aux armes à feu ? Existe-t-il des données ventilées par genre concernant les auteurs et les victimes d'incidents liés aux armes à feu ?
- Les données sur les armes à feu sont-elles accessibles au public ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure et comment sont-elles mises à disposition ? Les données sont-elles centralisées et accessibles dans toutes les institutions ?

- Existe-t-il des dispositions législatives réglementant l'usage des données relatives aux armes à feu indiquées ci-dessus ?
- La législation concernée impose-t-elle, autorise-t-elle la collecte, et fournit-elle des données ventilées par genre sur le personnel du secteur de la sécurité autorisé à porter des armes à feu, les sociétés de sécurité privées, les stands et associations de tir, les associations de chasseurs, et/ou toute autre entité en rapport avec les armes à feu ?
- La législation existante sur l'égalité hommes-femmes prévoit-elle l'obligation de ventiler par genre les enregistrements officiels collectés et traités par les institutions ?
- Les stratégies et/ou plans d'action de contrôle des ALPC prévoient-ils des mesures ou des activités relatives à l'enregistrement des données en fonction du genre ?
- Les efforts de collecte de données sont-ils alignés sur les exigences en matière de signalement des obligations et engagements internationaux concernés de l'État en question (par exemple, les ODD) ?

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En partant des questions de référence susmentionnées, résumez dans quelle mesure les cadres législatifs et politiques concernés permettent de tenir des enregistrements qui tiennent compte de la dimension hommes-femmes. Quels sont les principaux défis ? Proposez des recommandations sur la manière de les surmonter.

Encadré 10

Monténégro : Enregistrement qui tient compte de la dimension hommes-femmes¹³

La Loi sur les armes stipule que le ministère de l'Intérieur est responsable de l'enregistrement des permis d'acquisition d'armes délivrés, des cartes d'enregistrement d'armes pour la détention d'armes, des cartes d'enregistrement d'armes pour le port d'armes, des armes et munitions remises, des armes et munitions saisies, entre autres.

La loi ne contient aucune disposition spécifique qui imposerait un enregistrement qui tienne compte de la dimension hommes-femmes. Le Règlement relatif à la forme, au contenu et au moyen d'enregistrement des données collectées, traitées et utilisées, et à l'échange international de données, énonce les modalités de forme, de contenu et de moyen d'enregistrement des infractions pénales et des délits, entre autres, ainsi que des objets saisis, perdus et trouvés. Ces données comprennent les données personnelles des délinquants et des propriétaires d'objets saisis, notamment leur genre. La Stratégie de lutte contre la possession illégale, l'usage abusif et le trafic d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions pour 2019-2025 reconnaît la nécessité de collecter des données ventilées par genre et par âge afin d'éclairer la conception de politiques intégrant la dimension hommes-femmes. À cet égard, le rapport sur l'application du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la possession illégale, l'usage abusif et le trafic d'armes légères et de petit calibre, et de leurs munitions pour 2019-2025 indique que les enregistrements ont été mis à jour et ventilés par genre et par âge, et que les données sur les armes à feu sont collectées et soumises à une analyse sur une base annuelle.

Par ailleurs, la loi sur l'égalité hommes-femmes impose aux organes de l'administration publique, aux entités commerciales et autres personnes morales, ainsi qu'aux entrepreneurs, de présenter des statistiques et des informations ventilées par genre qu'ils collectent, enregistrent et traitent.

4. UTILISER L'ANALYSE POUR CONTRIBUER À L'ÉLABORATION DE LA LÉGISLATION ET DES POLITIQUES

Au terme de l'analyse de la dimension hommes-femmes, la planification d'autres étapes est nécessaire pour garantir que les résultats de cette analyse contribuent à faire évoluer la législation et les politiques concernées. À cette fin, voici les actions recommandées :

- **Engager les parties prenantes les plus importantes dès le début de l'analyse.** Cela renforcera probablement le sentiment d'appropriation et de responsabilité des parties impliquées dans l'analyse et pourrait avoir un impact positif sur l'engagement envers sa mise en œuvre. Par ailleurs, la participation des principales parties prenantes pourrait faciliter la mise en œuvre de l'analyse, par exemple en fournissant des précisions supplémentaires et en aidant à en vérifier les résultats.
- **L'analyse de la dimension hommes-femmes doit être associée aux principales mesures prises dans le domaine du contrôle des armes légères, en particulier les réformes législatives et politiques, afin d'obtenir un effet maximal.** À cet égard, l'analyse de la dimension hommes-femmes vient alimenter et renforcer le processus plus large, et fournir des orientations pour l'intégration pratique de la perspective de genre. À titre d'exemple, dans les Balkans occidentaux, l'analyse de la législation sous l'angle du genre a été associée au processus d'harmonisation de la législation sur le contrôle des armes avec le cadre réglementaire de l'Union européenne ainsi que d'autres obligations et normes internationales connexes.
- **Communiquer les résultats de l'analyse aux décideurs et aux responsables de politiques.** Cette démarche contribuera vraisemblablement à assurer un consensus sur l'importance de l'analyse de la dimension hommes-femmes pour un contrôle efficace des ALPC, et à jeter les fondements d'une intégration efficace et durable de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des ALPC. Dans les Balkans occidentaux, les conclusions des analyses de la dimension hommes-femmes ont été communiquées par le biais de présentations spécifiques organisées à cette fin et d'ateliers pour l'élaboration de stratégies de contrôle des ALPC.
- **Associer l'analyse de la dimension hommes-femmes à d'autres types d'aides apportées aux institutions pour intégrer le genre dans le contrôle des ALPC.** À titre d'exemple, le PNUD SEESAC a accordé un soutien à long terme aux institutions concernées en Europe du Sud-Est afin de renforcer leurs capacités à intégrer la dimension de genre dans les différents aspects du contrôle des armes à feu. Cet appui a consisté non seulement à soutenir la recherche préliminaire, mais aussi à développer des outils pratiques destinés à l'intégration de la dimension hommes-femmes et à la mise en œuvre des enquêtes sur les ALPC qui ont permis la collecte et l'analyse de données ventilées par genre et par âge, ainsi que le développement d'une large

gamme de produits de connaissance spécifiques au genre. En outre, la mise en œuvre du programme d'accompagnement en matière de genre, mené en coopération avec les chefs des commissions nationales sur les ALPC, et de la formation sur le genre et les ALPC destinée aux membres des commissions nationales sur les ALPC a contribué de manière significative à l'amélioration de leurs compétences et à leur engagement en faveur de l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères.

- **Assurer la continuité des échanges entre les experts en matière de genre et des ALPC pendant toutes les phases de l'analyse et de la formulation des actions de suivi.** Cette démarche vise à faciliter concrètement l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères et à rompre le cloisonnement dans lequel les politiques de contrôle des ALPC et de genre sont souvent élaborées.
- **Pour conclure, l'analyse de la dimension hommes-femmes peut servir à des exercices d'analyse prospective afin de déterminer les vulnérabilités dans certaines situations.** L'analyse prospective peut être définie comme un *examen systématique des informations afin d'identifier les menaces, risques, questions émergentes et opportunités potentiels, et de permettre ainsi une meilleure préparation et intégration de l'atténuation et de l'exploitation dans le processus d'élaboration des politiques*.¹⁴ Par exemple, dans les conditions spécifiques de la pandémie de Covid 19, l'analyse prospective aurait pu permettre d'anticiper les risques accrus de violence domestique et de fournir des réponses adéquates.

Encadré 11

Examen des résultats de l'analyse de la dimension hommes-femmes auprès des commissions sur les ALPC dans les Balkans occidentaux

Les conclusions et les recommandations prospectives qui les accompagnent, issues des multiples analyses de la dimension hommes-femmes menées récemment dans les États de l'Europe du Sud-Est, ont fait l'objet d'examens approfondis auprès de commissions chargées des ALPC dans la région, et ont été largement utilisées dans les processus de révisions continues des stratégies de contrôle et des plans d'action relatifs aux ALPC dans les Balkans occidentaux.

La présentation des principaux résultats de ces analyses à Skopje, Sarajevo, Podgorica, Tirana et Pristina a permis de faire état des efforts considérables déployés par les institutions de la région au niveau législatif et politique pour aborder la dimension

hommes-femmes dans le domaine des armes légères. En témoignent principalement les dispositions législatives visant à prévenir et à combattre l'usage abusif des armes à feu dans le contexte de la violence domestique. De surcroît, les cadres stratégiques pour le contrôle des ALPC reconnaissent de plus en plus les enjeux spécifiques au genre en matière d'armes légères. Les analyses ont également mis en évidence les difficultés rencontrées et les mesures nécessaires pour améliorer la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans le cadre du contrôle des armes légères. À cet égard, les participants ont examiné les moyens, dans le cadre de l'élaboration de nouvelles stratégies de contrôle des ALPC, de renforcer davantage les réponses institutionnelles face à l'usage d'armes à feu lors de violences domestiques, de s'attaquer aux facteurs liés à la dimension hommes-femmes qui influencent la demande d'armes à feu et façonnent les comportements à risque, d'accroître la participation des femmes dans les activités de contrôle des armes légères, et d'établir les conditions préalables à l'intégration durable de la dimension hommes-femmes dans le contrôle des armes légères.

Encadré 12

Enseignements tirés de l'analyse de la dimension hommes-femmes

- **Une approche régionale permet de recenser et de partager concrètement les bonnes pratiques.** L'application d'une approche régionale permet de documenter les différentes réponses à des défis similaires, ouvrant ainsi la voie à l'amélioration des bonnes pratiques.
- **La réalisation d'une analyse de la dimension hommes-femmes à l'échelle régionale nécessite d'importants efforts de coordination,** en particulier pour assurer un haut degré de comparabilité entre les rapports. En ce sens, la coordination suppose une communication constante avec les experts chargés de l'analyse et les institutions chargées du contrôle des ALPC.
- **Les exercices d'analyse de la dimension hommes-femmes doivent être assortis de ressources suffisantes, tant sur le plan humain que financier.** En fonction de sa portée et de ses objectifs, l'analyse de la dimension hommes-femmes dans le contexte des armes légères pourrait exiger des ressources importantes pour sa mise en œuvre. Il est donc nécessaire de prévoir suffisamment de temps pour que l'analyse de la dimension hommes-femmes ait un impact, d'allouer des fonds pour le soutien consultatif, et de garantir la mise en place d'une assurance qualité.

- **L'expertise peut manquer.** En dépit de la convergence croissante entre les programmes de contrôle des ALPC et de l'égalité hommes-femmes, trouver des experts ayant des connaissances dans les deux domaines peut s'avérer difficile. À cet égard, la conduite d'une analyse de la dimension hommes-femmes apparaît essentielle pour renforcer les capacités en question. Dans les Balkans occidentaux, la vaste expertise et l'expérience des experts des organisations de femmes impliquées dans l'élimination de la violence domestique ont grandement facilité la mise en œuvre d'une analyse de la sorte.
- **Les documents à analyser ne sont pas nécessairement accessibles au public.** Pour pallier ce problème, il est nécessaire de coopérer étroitement avec les autorités qui peuvent apporter une aide précieuse.

ANNEXE I: UNE STRUCTURE MODÈLE POUR UNE ANALYSE DE LA DIMENSION HOMMES-FEMMES

- I CONTEXT:
OVERVIEW OF KEY DATA
ON THE GENDERED ASPECTS OF FIREARMS

- II INTERNATIONAL AND REGIONAL
FRAMEWORKS

- III GENDER ANALYSIS OF LEGISLATION AND
POLICIES RELEVANT TO SMALL ARMS CONTROL
 - 1. LEGISLATIVE AND POLICY PRECONDITIONS
FOR GENDER MAINSTREAMING IN SMALL ARMS CONTROL
 - 2. PARTICIPATION OF WOMEN
IN SMALL ARMS CONTROL
 - 2. LINKAGES BETWEEN FIREARMS AND
DOMESTIC VIOLENCE
 - 3. RESPONSES TO GENDERED ASPECTS
OF FIREARM DEMAND, USE, AND MISUSE
 - 4. GENDER-SENSITIVE
RECORD KEEPING PRACTICES

- IV. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

LISTE DE RÉFÉRENCE

Acheson, Ray. 2015. *Women, Weapons, and War: A Gendered Critique of Multilateral Instruments*. Reaching Critical Will of the Women's International League for Peace and Freedom.

Alvazzi del Frate, Anna. 2011. 'When the Victim Is a Woman.' In Geneva Declaration Secretariat. *Global Burden of Armed Violence: Lethal Encounters*. Cambridge: Cambridge University.

Amnesty International, the International Action Network on Small Arms (IANSA) and Oxfam International. 2005. *The Impact of Guns on Women's Lives*. Oxford: The Alden Press.

Bastick, Megan. 2011. *Gender Self-Assessment Guide for the Police, Armed Forces and Justice Sector*. Geneva: DCAF.

Bastick, Megan and Valasek Kristin. 2014. 'Converging Agendas: Women, peace, security, and small arms.' In *Small Arms Survey 2014: Women and Guns*. Cambridge: Cambridge University Press.

Bevan, James and Nicholas Florian. 2006. 'Few options but the gun: Angry young men.' In *Small Arms Survey 2006: Unfinished Business*. Geneva: Small Arms Survey.

Connell R. W. and Messerschmidt, James W. Hegemonic Masculinity. Rethinking the Concept. *GENDER & SOCIETY*, Vol. 19 No. 6, December 2005.

Control Arms. 2018. *How to use the Arms Trade Treaty to address Gender-Based Violence Control Arms: A Practical Guide for Risk Assessment*. New York: Control Arms.

Cukier, Wendy and Alison Kooistra and Mark Anto. 2002. 'Gendered Perspectives on Small Arms Proliferation and Misuse.' In *Gender Perspectives on Small Arms and Light Weapons: Regional and International Concerns*, edited by Vanessa A. Farr and Kiflemariam Gebre-Wold (eds.). Bonn: Bonn International Centre for Conversion.

Cukier, Wendy and James Cairns. 2009. 'Gender, Attitudes and the Regulation of Small Arms: Implications for Action.' In *Sexed Pistols: The Gendered Impacts of Small Arms and Light Weapon*, edited by Vanessa Farr, Henri Myrtilinen and Albrecht Schnabe. Tokyo: United Nations University Press.

Dziewanski, Dariusz, Emile LeBrun, and Mihaela Racovita. 2014. 'In War and Peace: Violence against Women and Girls.' In *Small Arms Survey 2014: Women and Guns*. Cambridge: Cambridge University Press.

European Institute for Gender Equality. 2019. *A Guide to Risk Assessment and Risk Management of Intimate Partner Violence Against Women for Police*.

Farr, Vanessa A. and Kiflemariam Gebre-Wold (eds.). 2002. *Gender Perspectives on Small Arms and Light Weapons: Regional and International Concerns*. Bonn: Bonn International Centre for Conversion.

Farr Vanessa. 2006. 'Gender Analysis as a tool for multilateral negotiators in the small arms context.' In *Disarmament as Humanitarian Action: From Perspective to Practice*, edited by John Borrie and Vanessa Martin Randin. Geneva: UNIDIR (United Nations Institute for Disarmament Research Geneva).

Ignjatović, Tanja. 2011. *Nasilje prema ženama u intimnom partnerskom odnosu: Model koordiniranog odgovora zajednice*. Beograd: Rekonstrukcija ženski fond.

Jeff Hearn. 1999. *The Violences of Men: Men Doing, Talking and Responding to Violence against Known Women*. 7th International Interdisciplinary Congress on Women, GenDerations, June 20-26, 1999.

LeBrune, Emile (ed). *Gender-Responsive Small Arms Control: A Practical Guide*, Small Arms Survey. Geneva: 2019.

Mreža Źene protiv nasilja. *FEMICIDE – MURDERS OF WOMEN IN SERBIA*. Report for the period 2010 – 2021.

OSCE/ODIHR. 2017. *Making Laws Work for Women and Men: A Practical Guide to Gender-Sensitive Legislation*. Warsaw: OSCE/ODIHR.

SEESAC. 2022. *Report on the Gender Analysis of Small Arms Control Legal and Policy Frameworks in the Republic of Albania*. Belgrade: UNDP SEESAC.

SEESAC. 2022. *Report on the Gender Analysis of Small Arms Control Legal and Policy Frameworks in the Brcko District of Bosnia and Herzegovina*. Belgrade: UNDP SEESAC.

SEESAC. 2022. *Report on the Gender Analysis of Small Arms Control Legal and Policy Frameworks in the Republic of North Macedonia*. Belgrade: UNDP SEESAC.

SEESAC. 2022. *Report on the Gender Analysis of Small Arms Control Legal and Policy Frameworks in Kosovo*. Belgrade: UNDP SEESAC.

SEESAC. 2022. *Report on the Gender Analysis of Small Arms Control Legal and Policy Frameworks in Montenegro*. Belgrade: UNDP

SEESAC. SEESAC. 2016. *Gender and SALW in South East Europe: Main Concerns and Policy Response*. Belgrade: UNDP SEESAC.

SEESAC. 2019. *SALW Surveys*. Belgrade: UNDP SEESAC.

SEESAC. 2019. *Gender and Small Arms: Fast Facts*. Belgrade: UNDP SEESAC.

SEESAC. 2019. *The Misuse of Firearms in Domestic Violence in South East Europe*. Belgrade: UNDP SEESAC.

SEESAC. 2019. *Men and Firearms in South East Europe*. Belgrade: UNDP SEESAC.

SEESAC. 2007. *Firearms Possession and Domestic Violence in the Western Balkans: A Comparative Study of Legislation and Implementation Mechanisms*. Belgrade: UNDP SEESAC.

UNDP Serbia. 2021. *Analysis of Cases of Femicide Committed with Firearms*. Belgrade: UNDP Serbia.

UNDP Serbia. 2021. *Domestic Violence and Firearms Misuse - A Study on the Practice of Institutions of the Criminal Justice System in Response to Domestic Violence Committed through Misuse or Threat of Misuse of Firearms*. Belgrade: UNDP Serbia.

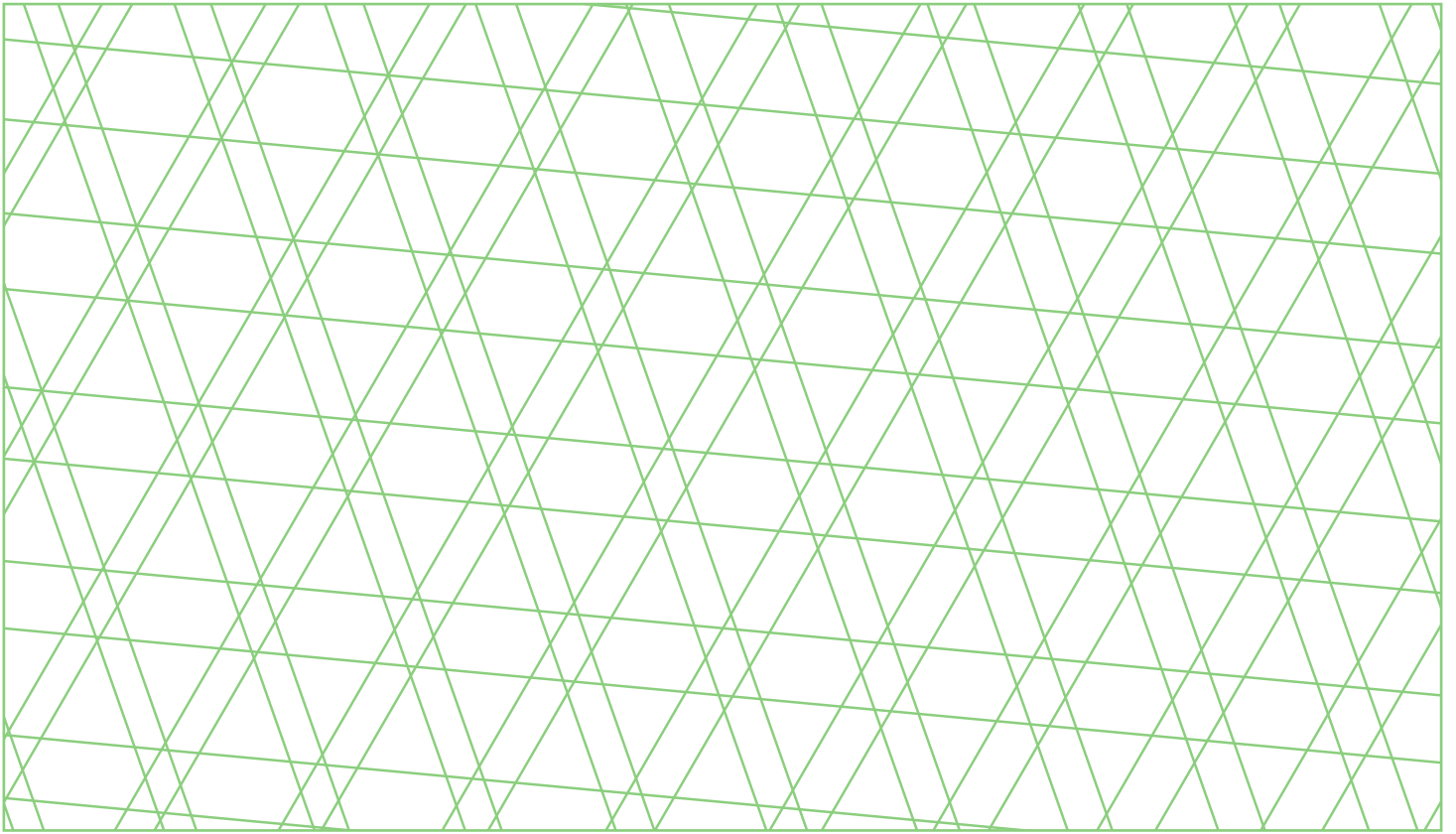
UNDP Serbia. 2021. *Small Arms and Light Weapons, Gender-based Violence and Domestic Violence: Analysis of Regulatory Framework and Practice*. Belgrade: UNDP Serbia.

UNDP Serbia. 2021. *A Portrait against a Landscape: Analysis of Media Coverage of Firearm Misuse in Violence against Women Committed by Men*. Belgrade: UNDP Serbia.

UNODA. *Training Manual on Gender-Mainstreaming Small Arms Control* (forthcoming).

NOTES DE BAS DE PAGE

- 1 Pour obtenir davantage d'informations, veuillez consulter les publications suivantes : UNDP SEESAC, Gender and SALW in South East Europe, 2016 ; UNDP SEESAC, The Misuse of Firearms in Domestic Violence in South East Europe, 2019 ; UNDP SEESAC, Men and Firearms in South East Europe, 2019 ; UNDP SEESAC, Gender and Small Arms: Fast Facts, 2019 ; UNDP SEESAC, Firearms Possession and Domestic Violence in the Western Balkans: A Comparative Study of Legislation and Implementation Mechanisms, 2007 ; UNDP Serbia, Analysis of Cases of Femicide Committed with Firearms, 2021.
- 2 Small arms and light weapons, gender-based violence and domestic violence: analysis of regulatory framework and practice, PNUD Serbie. 2021; Domestic Violence and Firearms Misuse - A study on the practice of institutions of the criminal justice system in response to domestic violence committed through misuse or threat of misuse of firearms. PNUD Serbie. 2021.
- 3 Training Manual on Gender-Mainstreaming Small Arms Control (à paraître) ; Lebrun (Ed.). 2019. Gender-Responsive Small Arms Control: A Practical Guide. Geneva: Small Arms Survey, p. 24.
- 4 Vous trouverez un exemple de cette méthodologie sur mesure dans la publication *A Study on the Practice of Institutions of the Criminal Justice System in Response to Domestic Violence Committed through Misuse or Threat of Misuse of Firearms*, PNUD Serbie, 2021.
- 5 Gender and SALW in South East Europe: Main Concerns and Policy Response, PNUD SEESAC, 2016 ; SALW Surveys, PNUD SEESAC. 2019 ; Gender and Small Arms: Fast Facts, PNUD SEESAC. 2019 ; The Misuse of Firearms in Domestic Violence in South East Europe, PNUD SEESAC. 2019 ; Men and Firearms in South East Europe, PNUD SEESAC. 2019, UNDP SEESAC, Firearms Possession and Domestic Violence in the Western Balkans: A Comparative Study of Legislation and Implementation Mechanisms, 2007 ; Analysis of Cases of Femicide Committed with Firearms, PNUD Serbie, 2021, Domestic Violence and Firearms Misuse - A Study on the Practice of Institutions of the Criminal Justice System in Response to Domestic Violence Committed through Misuse or Threat of Misuse of Firearms, PNUD Serbie, 2021, Small Arms and Light Weapons, Gender-based Violence and Domestic Violence: Analysis of Regulatory Framework and Practice, PNUD Serbie. 2021, A Portrait against a Landscape: Analysis of Media Coverage of Firearm Misuse in Violence against Women Committed by Men, PNUD Serbie. 2021.
- 6 In Focus – Armed Violence Monitor: Firearms Incidents in the Context of Domestic Violence in South East Europe in 2020. PNUD SEESAC. 2021.
- 7 PNUD SEESAC, Gender and SALW in South East Europe, 2016.
- 8 MODULAR SMALL-ARMS-CONTROL IMPLEMENTATION COMPENDIUM 06.10 *Women, men and the gendered nature of small arms and light weapons*, Nations Unies, 2018.
- 9 SEESAC. 2022. Rapport sur l'analyse hommes-femmes des cadres juridiques et politiques de contrôle des armes légères en République d'Albanie. Belgrade : PNUD SEESAC.
- 10 SEESAC. 2022. Rapport sur l'analyse hommes-femmes des cadres juridiques et politiques de contrôle des armes légères dans le district de Brcko en Bosnie-Herzégovine. Belgrade : PNUD SEESAC.
- 11 SEESAC. 2022. Rapport sur l'analyse relative au genre des cadres juridiques et politiques de contrôle des armes légères en Macédoine du Nord. Belgrade : PNUD SEESAC.
- 12 SEESAC. 2022. Rapport sur l'analyse hommes-femmes des cadres juridiques et politiques de contrôle des armes légères au Kosovo. Belgrade : PNUD SEESAC.
- 13 SEESAC. 2022. Rapport sur l'analyse hommes-femmes des cadres juridiques et politiques de contrôle des armes légères au Monténégro. Belgrade : PNUD SEESAC.
- 14 Prospection : A Practitioner's Guide, Institute for Risk Management. Extrait du 23 décembre 2021 sur le site : https://www.theirm.org/media/7423/horizon-scanning_final2-1.pdf.



South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse
for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC)

Bulevar Zorana Đinđića 64, 11000 Belgrade, Serbia
Tel: +381 11 415 5300
Fax: +381 415 5499
E-mail: seesac@undp.org
www.seesac.org



*This project is funded by
the European Union*

Working within the framework of:

